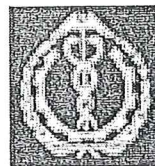


2456

**Mastère
Professionnel
en Comptabilité**



**Institut des Hautes Etudes Commerciales
IHEC – Carthage**

Année Universitaire 2014/2015

www.revisioncomptable.wordpress.com

ARCHIVE
Mondher MZID
2014/2015



**International
Accounting
Standards
Board**

IAS 19 : AVANTAGES DU PERSONNEL

(21)

**PHOTOCOPIE IDEALE
MONDHER MZID
Rte de l'Aéroport Km 4 - Sfax**

69

**Révision
Comptable**

**Abderrazak GABSI
Universitaire & Expert comptable**



MASTÈRE PROFESSIONNEL EN COMPTABILITÉ
COURS : NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

21 | IAS 19 : AVANTAGES DU PERSONNEL

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1. Publication

La norme IAS 19, *Avantages du personnel*, a été publiée par l'IASB en février 1998. Cependant, en raison du processus important de révision des normes engagé par l'IASB, cette norme a fait l'objet de plusieurs amendements subséquents.

L'IASB a publié le 16 juin 2011 une nouvelle version de la norme IAS 19 qui contient, entre autres, deux changements majeurs attendus, la suppression de la méthode du corridor et l'abandon de la notion de rendement attendu des actifs.

Cette nouvelle version de la norme IAS 19 est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. Objectif de la norme IAS 19

L'objectif de la norme IAS 19 est de prescrire le mode de comptabilisation et de présentation des avantages du personnel ; elle impose à l'entité de comptabiliser :

- a) un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie des avantages du personnel qui lui seront versés à une date future ; et
- b) une charge lorsque l'entité utilise l'avantage économique résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie des avantages du personnel.

3. Champ d'application

La norme IAS 19 doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*.

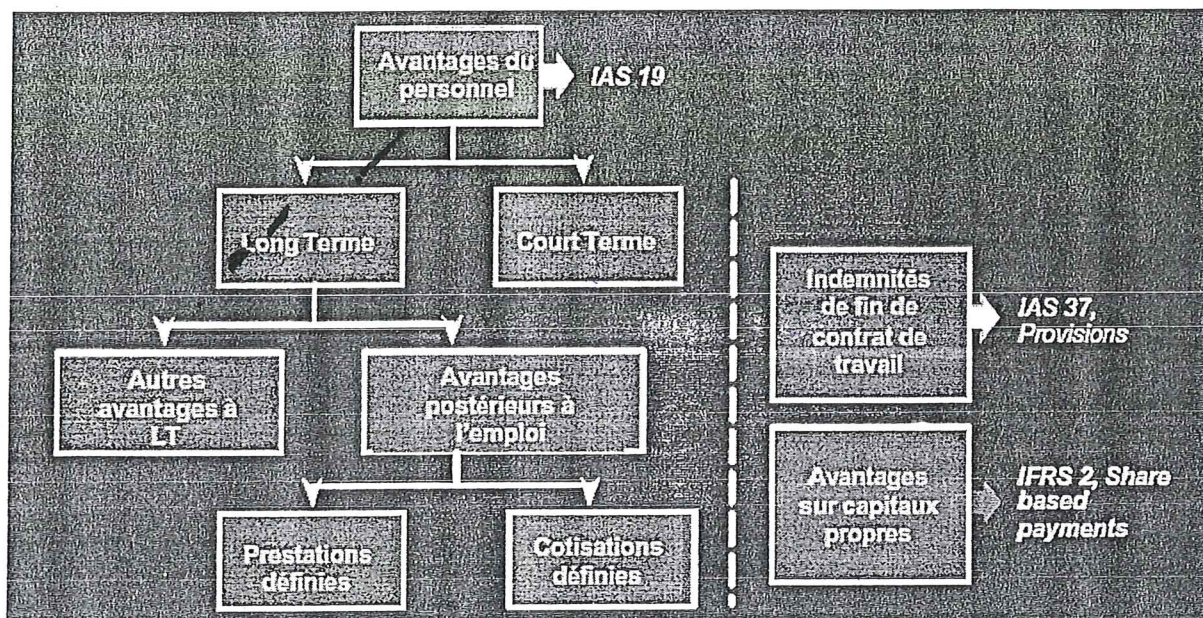
Seules les rémunérations liées d'une façon ou d'une autre à la valeur de l'action de l'entité (en particulier les stock-options) sont hors champ d'application de la norme IAS 19, car soumises à la norme IFRS 2.

Les avantages du personnel englobent les prestations servies aux membres du personnel ou à leurs personnes à charge ou bénéficiaires ; ils peuvent être réglés par des paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement aux membres du personnel, ou à leurs conjoint, enfants ou autres personnes à charge ou encore à des tiers comme des compagnies d'assurance.

Les avantages du personnel comprennent :

- les avantages à court terme ;
- les avantages postérieurs à l'emploi ;
- les autres avantages à long terme ; et
- les indemnités de cessation d'emploi.

PHOTOCOPIE IDEALE
MONDHER MZID
Rte de l'Aéroport Km 4 - Sfax



La norme IAS 19 concerne les prestations servies aux :

- Personnel ;
- Personnes à charge du personnel ;
- Personnes travaillant à temps plein, partiel permanent, occasionnel ou temporaire ;
- Administrateurs et autre personnel dirigeant.

Comme chacune des quatre catégories identifiées ci-dessus présente des caractéristiques différentes, la norme IAS 19 lui établit des dispositions distinctes.

LES AVANTAGES À COURT TERME

Les avantages à court terme désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Selon la nouvelle version d'IAS 19, publiée en juin 2011, les avantages à court terme sont ceux dont on s'attend à ce qu'ils soient intégralement payés aux bénéficiaires avant le terme de la période de 12 mois qui suit la période annuelle d'accomplissement du service.

Cette évolution de la définition oblige désormais à faire des hypothèses sur les dates auxquelles les bénéficiaires d'un avantage s'en prévaudront effectivement. Elle pourra rendre nécessaire la requalification de régimes d'avantages, considérés aujourd'hui comme à court terme, en régimes d'une autre catégorie qui sera dans la plupart des cas celle des « Autres avantages à long terme ».

Les avantages à court terme incluent :

- a) les salaires et les cotisations de sécurité sociale ;
- b) les congés annuels payés et les congés de maladie payés ;
- c) l'intéressement et les primes ;
- d) les avantages non pécuniaires (assistance médicale, logement, voiture et autres biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité.

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au cours d'une période, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie :

- a) **au passif** (charge à payer), après déduction du montant déjà payé, le cas échéant. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et
- b) **en charges**, à moins qu'une autre IFRS n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IAS 2 Stocks et IAS 16 Immobilisations corporelles).

La comptabilisation des salaires et cotisations sociales ne pose généralement pas de problème. II n'en va pas forcément de même pour les autres catégories.

1. Absences à court terme rémunérées §13.

L'entité doit comptabiliser le coût attendu des absences à court terme prenant la forme d'absences rémunérées :

- a) dans le cas où les droits à absences rémunérées sont cumulables (par exemple, congés annuels non prescrits), lorsque les membres du personnel rendent des services qui leur donnent droit à de nouvelles absences rémunérées futures ; et
- b) dans le cas où les droits à absences rémunérées sont non cumulables (par exemple, congés maladie de courte durée), lorsque les absences se produisent.

L'entité doit évaluer le coût attendu des absences rémunérées cumulables comme étant le montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.

Exemple 1 :

Une entité compte 100 membres du personnel, ayant droit chacun à 5 jours ouvrables de congés maladie rémunérés par an. Les congés maladie non utilisés peuvent être reportés sur l'année civile suivante. Les congés maladie sont imputés en premier sur les droits acquis au titre de la période en cours puis sur le solde éventuel reporté de la période précédente (sur une base DEPS). Au 31/12/N, le crédit moyen non utilisé est de 2 jours par personne. Sur la base de son expérience passée et qui devrait se poursuivre, l'entité estime qu'en N+1, 92 personnes ne prendront pas plus de 5 jours de congés maladie rémunérés et que les 8 autres prendront en moyenne 6,5 jours chacune.

L'entité s'attend à payer 12 journées de congés maladie supplémentaires du fait du crédit non utilisé accumulé au 31/12/N (1,5 jours par personne pour chacun des 8 membres du personnel). Par conséquent, elle comptabilise un passif égal à 12 jours de congés maladie.

2. Plans d'intéressement et programmes de primes

L'entité doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes si et seulement si :

- a) l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements, du fait d'événements passés ; et *Signature du ch. → Publi cat. dans le médias et PV*
- b) une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée. *pn.*

Une obligation actuelle existe si et seulement si l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que d'effectuer les paiements.

Dans certains plans d'intéressement, les membres du personnel ne reçoivent une part du bénéfice que s'ils restent un certain temps au service de l'entité. L'évaluation de l'obligation actuelle tient compte de la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans recevoir une quelconque part du bénéfice.

Exemple 2 :

Un plan d'intéressement impose à une entité de payer un pourcentage spécifié de son résultat de la période aux membres du personnel ayant travaillé toute l'année. Si aucun membre du personnel ne quitte l'entité en cours de période, le montant total de l'intéressement versé au titre de la période sera de 3% du résultat. L'entité estime que le taux de rotation du personnel ramènera le montant à payer à 2,5% du résultat.

L'entité comptabilise un passif et une charge de 2,5% du résultat.

Il est à noter que, même si leur montant est calculé sur le résultat de l'entité, l'intéressement et les primes sont des charges et non pas une affectation de résultat.

Exemple 3 :

Une entité a, depuis plusieurs années, pris l'habitude d'accorder à son personnel une prime égale à 5% du résultat net qui, avant prise en compte de cette prime, s'élève à 828.000 DT pour l'exercice N. En supposant que la prime est déductible fiscalement et que le taux d'impôt sur le résultat est de 30%, le coût de cet avantage tombe à $5 \times 70\% = 3,5\%$.

Le montant de la prime s'établit donc à $828.000 \text{ DT} \times 5/103,5 = 40.000 \text{ DT}$; d'où l'écriture :

31/12/N	D	C
Charges de personnel (R)	40.000	
Personnel – primes à payer (B)		40.000
31/12/N	D	C
Etat - impôts sur le résultat (B) $[40.000 \times 30\%]$	12.000	
Impôts sur le résultat (R)		12.000

LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

Les avantages postérieurs à l'emploi sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi et les avantages à court terme) qui sont payables **après la fin de l'emploi**.

Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent, par exemple, les prestations de retraite, telles que les pensions, et les autres avantages postérieurs à l'emploi comme l'assurance-vie ou l'assistance médicale, dès lors qu'elles sont accordées à des salariés ayant cessé leur activité.

1. Les deux catégories de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel. Ils peuvent être classés en deux catégories :

- les régimes à cotisations définies ; et
- les régimes à prestations définies.

Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages attendus (et correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures).

Dans les régimes à cotisations définies :

- l'obligation juridique ou implicite de l'entité se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations ; et
- en conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent au membre du personnel.

Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Dans les régimes à prestations définies :

- l'entité a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et
- le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entité. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entité peut s'en trouver majorée.

➤ Prestations assurées

Une entité peut payer les primes d'un contrat d'assurance souscrit pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite :

- a) soit de payer directement les prestations à leur date d'exigibilité ;
- b) soit de payer des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période considérée et des périodes antérieures.

Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

2. La comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi dans un régime à cotisations définies

Le principe est que le coût des avantages postérieurs à l'emploi doit être comptabilisé en charges durant la période d'activité du salarié et non pas au moment où celui-ci reçoit effectivement ces prestations. Dans un régime à cotisations définies, l'entité est déchargée de toute obligation à partir du moment où elle a payé ses cotisations au fonds. **Le coût des avantages postérieurs à l'emploi correspond donc tout simplement aux cotisations de la période.**

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours de la période, l'entité doit comptabiliser les cotisations à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :

- a) **au passif** (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées, le cas échéant. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entité doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et
- b) **en charges**, à moins qu'une autre IFRS n'impose ou n'autorise que ces cotisations soient incorporées dans le coût d'un actif (voir, par exemple IAS 2, *Stocks* et IAS 16, *Immobilisations corporelles*).

Lorsque les cotisations ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle les services correspondants ont été effectués par les membres du personnel, **elles doivent être actualisées.**

L'entité doit indiquer **le montant comptabilisé en charges** pour les régimes à cotisations définies

3. La comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi dans un régime à prestations définies

La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel aient rendu les services correspondants.

Dans un régime à prestations définies, le coût des avantages postérieurs à l'emploi dépend, d'une part, de la variation du montant des engagements de l'entité durant la période et, d'autre part, de l'évolution de la valeur des actifs du fonds.

La détermination de ce coût nécessite donc une évaluation de l'obligation au titre des prestations définies et de la valeur des actifs du régime à la date de clôture.

Le montant du passif comptabilisé au titre des prestations définies serait égal à :

- a) la **valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies** à la date de clôture ;
- b) **diminuée de la juste valeur** à la date de clôture **des actifs du régime** (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations.

La valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies désigne la valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures.

Une entité doit comptabiliser en résultat, le total des montants ci-après, sauf si une autre IFRS impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif :

- a) **le coût des services rendus au cours de la période ;**
- b) **le coût financier ;**
- c) **le rendement attendu de tous les actifs du régime et de tous les droits à remboursement ;**
- d) le coût des services passés (voir ci-après) ;
- e) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (voir ci-après).

Le coût des services rendus au cours de la période désigne l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus au cours de la période.

Le coût financier désigne l'accroissement, au cours d'une période, de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché de la date de règlement des prestations d'une période.

Le rendement des actifs du régime désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et de l'impôt à payer par le régime.

L'entité doit utiliser **la méthode des unités de crédit projetées** pour déterminer la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés.

Selon la méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des services ou méthode des prestations par année de service), chaque période de service donne lieu à une unité de droits à prestations additionnelles et chacune de ces unités est évaluée séparément pour obtenir l'obligation finale.

La norme IAS 19 impose d'utiliser des hypothèses actuarielles objectives et mutuellement compatibles concernant les variables démographiques (telles que la rotation du personnel et la mortalité) et financières (telles que les augmentations futures des salaires, les changements dans les coûts médicaux).

Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit être déterminé par référence aux taux de rendement, à la date de clôture, du **marché des obligations d'entreprise de haute qualité** (ou de première catégorie).

Dans les pays où il n'existe pas de marché large pour ce type d'obligations, il faut se référer aux taux de rendement (à la date de clôture) du **marché des obligations d'État**.

La monnaie et la durée de ces obligations d'entreprise ou de ces obligations d'État doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

Les actifs du régime comprennent :

- a) les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ; et
- b) des contrats d'assurance qualifiés.

Les actifs du fonds, qui serviront à payer les prestations, doivent être évalués à **leur juste valeur**.

Les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme, sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables, émis par l'entité présentant l'information financière) qui :

- a) sont détenus par une entité (un fonds), légalement distincte de l'entité présentant l'information financière et servant uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel ; et
- b) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel ; sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant l'information financière, ou
 - (ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

Un contrat d'assurance éligible est un contrat conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée de l'entité présentant l'information financière, et dont les produits :

- a) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel en vertu d'un régime à prestations définies ; et
- b) sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à cette entité sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) ces produits représentent un surplus d'actifs non nécessaires pour que le contrat couvre l'ensemble des obligations relatives aux avantages du personnel, ou
 - (ii) ces produits sont restitués à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

➤ Ecart actuariels

La nouvelle version de la norme IAS 19, publiée en juin 2011, ne conserve qu'une seule méthode, celle consistant à enregistrer les écarts actuariels directement **en autres éléments du résultat global** sans possibilité de recyclage.

La norme IAS 19 établit une différence de traitement entre les diverses composantes de la charge (pensions de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi) : le coût des services rendus, le coût financier de l'obligation et le rendement attendu des actifs du régime sont comptabilisés dans le résultat net, alors que l'écart actuariel sur l'obligation et le rendement excédentaire des actifs du régime, sont considérés comme des autres éléments du résultat global.

Les écarts actuariels incluent :

- a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et
- b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.

La norme IAS 19 précise que les écarts actuariels comptabilisés comme autres éléments du résultat global ne doivent pas être ultérieurement reclassés dans le compte de résultat mais ils peuvent être virés dans un compte de capitaux propres.

Dans la nouvelle version de la norme IAS 19, l'IASB a décidé que le taux qui servira à calculer les produits notionnels procurés par les actifs sera le taux utilisé pour actualiser la dette actuarielle. La nouvelle norme met fin ainsi au problème du choix du taux de rendement attendu des actifs.

Comme au bilan la dette actuarielle est présentée sous déduction de la juste valeur des actifs de couverture, la nouvelle version de la norme prévoit que l'effet financier du régime correspond à la multiplication de la dette nette à l'ouverture de l'exercice par le taux d'actualisation à l'ouverture de l'exercice.

L'entité doit comptabiliser comme suit les composantes du coût des prestations définies, sauf dans la mesure où une autre IFRS impose ou permet de les incorporer dans le coût d'un actif :

- a) le coût des services, en résultat net ;
- b) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, en résultat net ;
- c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, en autres éléments du résultat global (AERG).

Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comptabilisées en autres éléments du résultat global ne doivent pas être reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure. Toutefois, l'entité peut les virer à une autre composante des capitaux propres.

Exemple 4 - Calcul des avantages postérieurs à l'emploi par utilisation de la méthode des unités de crédit projetées

Selon les termes d'un accord d'entreprise, une somme égale à 1% du salaire de fin de carrière par année d'activité doit être versée au moment du départ à la retraite à 60 ans à chaque salarié. Un salarié recruté par l'entité à l'âge de 20 ans et âgé de 50 ans dispose actuellement d'un salaire annuel égal à 15 000 DT. Son salaire est supposé augmenter chaque année au taux de 3%. La probabilité de présence du salarié dans l'entité jusqu'à son départ à la retraite est de 90%.

Le calcul de l'engagement de départ en retraite à provisionner s'effectue **en trois étapes**.

La première étape conduit à calculer le montant de l'indemnité de départ à la retraite (IDR) ou le montant qui sera perçu par le salarié au moment de son départ à la retraite, soit dans 10 ans dans notre illustration.

$$\text{IDR} = 40 \times 1\% \times 15\,000 \text{ DT} \times (1+3\%)^{10} = 8\,063 \text{ DT.}$$

La deuxième étape consiste à calculer la valeur actuelle probable (VAP) de l'IDR.

Elle représente le montant que l'entité doit épargner aujourd'hui afin de couvrir le paiement des indemnités futures probables.

$$\text{VAP} = \text{IDR} \times \text{facteur d'actualisation} \times \text{probabilité de rester dans l'entité.}$$

$$\text{VAP} = 8\,063 \text{ DT} \times 1/(1+5\%)^{10} \times 90\% = 4\,454 \text{ DT.}$$

La troisième étape consiste à estimer la proportion de la valeur actuelle probable (VAP) correspondant à l'activité passée nommée *Defined Benefit Obligation* (DBO) dans la norme IAS 19.

$$\text{DBO} = \text{VAP} \times (\text{ancienneté actuelle} / \text{ancienneté finale}).$$

$$\text{DBO} = 4\,454 \text{ DT} \times (30/40) = 3\,340 \text{ DT.}$$

La norme IAS 19 repose donc sur le principe que les avantages consentis aux salariés sont la contrepartie des services rendus à l'entité, c'est-à-dire leur travail. Ainsi, le droit à indemnité de fin de carrière se décompose en deux parties :

- les droits déjà acquis ;
- les droits restant à acquérir.

Les avantages acquis sont les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi.

La méthode des unités de crédit projetées permet donc de parvenir à ce résultat. À la clôture de l'exercice, les droits acquis de 3 340 DT sont à provisionner.

Positionnons-nous à présent à la fin de l'année suivante (N+1). La provision augmentera annuellement en raison d'une année supplémentaire de droits acquis et de la « désactualisation », l'échéance du paiement de l'IDR s'approche d'une année.

	Montant	Explications
Engagement début d'exercice N+1	3 340	
Coût des services rendus (droits acquis sur l'exercice)	117	$1\% \times 15\,450 \times (1,03)^9 / (1,05)^9 \times 0,90$
Coût de la désactualisation	167	$3\,340 \times 5\%$
Engagement fin d'exercice N+1	3 624	

La provision est calculée à partir d'hypothèses actuarielles :

- hypothèse d'augmentation des salaires de 3% par an ;
- taux d'actualisation financière de 5% par an ;
- probabilité d'être présent dans l'entité à l'âge de la retraite.

Ces hypothèses peuvent être revues chaque année. Positionnons-nous à présent à la fin de l'année suivante (N+1) mais à présent nous faisons varier une des hypothèses actuarielles. Le taux d'actualisation retenu est de 4%.

	Montant	Explications
Engagement début d'exercice N+1	3 340	
Coût des services rendus (droits acquis sur l'exercice)	127	$1\% \times 15\,450 \times (1,03)^9 / (1,04)^9 \times 0,90$
Coût de la désactualisation	167	$3\,340 \times 5\%$
Perte actuarielle	317	Obtenue par différence entre $3\,951 - (3\,340 + 127 + 167)$
Engagement fin d'exercice N+1	3 951	

La perte actuarielle est liée à la baisse du taux d'actualisation de 5% à 4% qui entraîne mécaniquement une hausse de la provision.

L'entité doit inscrire cette perte actuarielle directement dans les capitaux propres (en autres éléments du résultat global) en appliquant la nouvelle version de la norme IAS 19 publiée en juin 2011. Dans ce cas, la provision sera de 3 951 DT.

Exemple 5

Une entité dont la période comptable se termine le 31 décembre est dotée d'un régime de retraite à prestations définies. Le tableau ci-dessous fournit des informations sur le régime. On suppose qu'il n'y a pas eu d'écarts actuariels aux périodes précédentes et aucune cotisation au régime ni aucune prestation versée en 20X2. On suppose que la durée de vie active moyenne résiduelle des employés participant au régime est de 10 ans.

	1 ^{er} janvier 20X2	31 décembre 20X2
Valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies	70	105
Juste valeur des actifs du régime	40	45
Montant net de l'obligation au titre des prestations définies	30	60

Coût des services		15
Taux d'actualisation (taux de rendement des obligations d'entités de première catégorie)		2%
Rendement attendu des actifs du régime		4%

Le tableau suivant compare l'incidence sur les états financiers de l'entité de l'application de chacune des trois méthodes comptables pour la comptabilisation des gains et des pertes actuariels (immédiatement en résultat net, immédiatement dans les autres éléments du résultat global – AERG ou report selon la méthode du corridor) selon la version antérieure de la norme IAS 19 avec l'incidence de l'application de la nouvelle version de cette norme publiée en juin 2011.

État de la situation financière au 31 décembre 20X2

	Avant les modifications			Après les modifications
	Résultat	AERG	Corridor	
Montant net de l'obligation au titre des prestations définies	60	60	44,8	60

Selon la méthode du corridor, la perte actuarielle de 15,2, survenue pendant l'exercice, n'est pas comptabilisée dans l'état de la situation financière, mais commencerait à être comptabilisée sur une base systématique en 20X3.

État du résultat net et des autres éléments du résultat global de 20X2

	Avant les modifications			Après les modifications
	Résultat	AERG	Corridor	
Montant net de l'obligation au titre des prestations définies	60	60	44,8	60
Coût des services	15	15	15	15
Coût financier	1,4	1,4	1,4	-
Rendement prévu des actifs du régime	-1,6	-1,6	-1,6	-
Intérêts nets	-	-	-	0,6
Écarts actuariels	15,2	-	-	-
Résultat net	30	14,8	14,8	15,6
AERG	-	15,2	-	14,4
Total du résultat global	30	30	14,8	30

En vertu des trois options offertes dans la version antérieure de la norme IAS 19, des coûts des services de 15, des coûts financiers de 1,4 (2% de l'obligation de 70 au 1^{er} janvier 20X2) et un rendement attendu des actifs du régime de 1,6 (4% des actifs du régime de 40 au 1^{er} janvier 20X2) étaient comptabilisés en résultat net.

Selon les modifications, le rendement attendu des actifs du régime n'est plus comptabilisé. Le coût financier, plutôt calculé comme étant 0,6 (2% des 30 de l'obligation au titre des prestations définies au 1^{er} janvier 20X2), est comptabilisé en résultat net avec les coûts des services. Les réévaluations fixées à 14,4 sont comptabilisées dans les AERG.

La modification la plus importante constitue l'obligation pour les entités de comptabiliser les variations de la valeur des obligations au titre des prestations définies et des actifs du régime au moment où elles surviennent, éliminant la « méthode du corridor » permise selon la version antérieure de la norme IAS 19. Tous les gains et les pertes actuariels doivent être comptabilisés immédiatement dans les autres éléments du résultat global (AERG) (la possibilité de comptabiliser les gains et les pertes actuariels en résultat net a également été éliminée) pour que l'actif ou le passif net de retraite comptabilisé dans l'état de la situation financière représente la valeur totale de l'excédent ou du déficit du régime.

Les modifications introduisent une nouvelle façon de présenter les variations de la valeur des obligations au titre des prestations définies et des actifs du régime à l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global. Les entités devront subdiviser les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime en trois composantes, soit (1) le coût des services, (2) le coût financier du passif (de l'actif) au titre des prestations définies et (3) les réévaluations.

La composante « coût des services » – comptabilisée en résultat net et inclut les coûts des services rendus au cours de la période, les coûts des services passés non acquis et acquis (avec les pertes et les profits découlant des réductions) et les pertes et les profits découlant de liquidations. La distinction entre coûts des services passés et réductions faite dans la version antérieure de la norme IAS 19 n'est plus nécessaire puisque ces deux éléments sont dorénavant comptabilisés immédiatement.

La composante « coût financier » – les intérêts nets sont comptabilisés en résultat net et calculés en appliquant le taux d'actualisation par référence aux taux de rendement du marché des obligations de sociétés de première catégorie à la fin de la période de présentation de l'information financière (ou des obligations du gouvernement lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour ce type d'obligations) au passif ou à l'actif au titre des prestations définies au début de chaque période de présentation de l'information financière. La différence entre le rendement réel de l'actif du régime et la variation des actifs du régime résultant du passage du temps sera comptabilisée dans les AERG comme une partie de la composante « réévaluation ».

La composante « réévaluation » – comptabilisée dans les AERG et comprend les gains et les pertes actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies, le rendement réel des actifs du régime déduction faite des intérêts sur les actifs du régime compris dans la composante « coût financier » et toute variation découlant de l'incidence du plafonnement des actifs. Les écarts actuariels comprennent les ajustements liés à l'expérience ainsi que les effets des changements des hypothèses actuarielles. Les réévaluations ne sont jamais reclassées en résultat net mais peuvent être transférées dans les capitaux propres (par exemple, aux résultats non distribués).

➤ Coût des services passés

Le coût des services passés désigne la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, **résultant de l'introduction d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés à ces avantages au cours de la période considérée.** Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou modifiés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies augmente) ou négatif (si des avantages existants sont modifiés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies diminue).

Sous le vocable « coût des services passés » on entend actuellement les augmentations ou les diminutions de la dette actuarielle provenant, au titre des services rendus jusqu'à la date de clôture, des changements apportés à un régime à prestations définies ou de l'introduction d'un nouveau régime.

Dans la nouvelle version, **l'intégralité des accroissements ou réductions de la dette actuarielle est immédiatement comptabilisée en résultat**. Cette nouvelle solution simplifie la présentation au bilan puisqu'elle supprime un élément qui était précédemment différé.

Ce changement s'accompagne d'une extension de la définition du coût des services passés qui englobe désormais les retraits de régime en plus des modifications ou des nouveaux régimes. Par ailleurs, les réductions de régime, définies désormais comme une réduction significative du nombre de bénéficiaires d'un régime, ont le même traitement comptable que les coûts des services passés : leur conséquence sur la dette actuarielle est comptabilisée immédiatement en résultat.

S'agissant de la date de comptabilisation du coût des services passés, celle-ci est actuellement la date à laquelle la modification du régime ou l'introduction d'un régime nouveau survient. La nouvelle norme prévoit que cette date sera la plus précoce des trois dates suivantes :

- a) la date à laquelle surviennent la modification du régime, l'introduction d'un nouveau régime ou le retrait d'un régime ;
- b) la date de comptabilisation des indemnités de licenciements lorsque le coût des services passés est lié à des réductions d'effectifs ;
- c) la date de comptabilisation d'une restructuration si celle-ci englobe la mesure à l'origine du coût des services passés.

➤ Liquidations de régimes

Liquider un régime à prestations définies consiste pour l'employeur à faire disparaître toutes les obligations résultant du régime, ou d'une partie d'entre elles, soit en versant un capital aux bénéficiaires du régime pour solde de leurs droits, soit en contractant avec une compagnie d'assurance pour qu'elle prenne en charge l'ensemble des risques résultant du régime.

Une entité doit comptabiliser les profits ou pertes enregistrés au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation. Le profit (ou la perte) lié à une réduction ou à une liquidation doit comprendre :

- a) tout changement de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies en résultant ;
- b) toute variation de la juste valeur des actifs du régime en résultant ;
- c) tous écarts actuariels et coût des services passés concernés qui n'avaient pas été comptabilisés antérieurement.

Avant de déterminer l'effet d'une réduction ou d'une liquidation, une entité doit réévaluer l'obligation (et, s'il y a lieu, les actifs correspondants du régime) au moyen des hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels).

La norme IAS 19 actuelle prévoit que **la liquidation d'un régime donne lieu à la constatation en résultat** de la différence entre le montant de la dette actuarielle et des montants versés à l'occasion de la liquidation.

Ce principe n'est pas modifié par la nouvelle version de la norme IAS 19 publiée en juin 2011. Celle-ci précise, cependant, que l'évènement à l'origine d'une liquidation doit être étranger aux clauses du régime.

Si le régime lui-même prévoit que les bénéficiaires ont la possibilité de recevoir un capital plutôt qu'une rente lors de la liquidation de leurs droits, la circonstance que des bénéficiaires choisissent de sortir en capital plutôt qu'en rente ne peut s'analyser en une liquidation du point de vue comptable.

Pour l'évaluation de la dette actuarielle, l'employeur doit effectuer des hypothèses sur les choix futurs des bénéficiaires, sous la forme de proportions de bénéficiaires devant opter pour l'une ou l'autre des sorties offertes par le régime. En cas de différences constatées entre la prévision et la réalisation, l'écart sur la dette actuarielle est un écart actuariel à comptabiliser directement en autres éléments du résultat global et non en résultat, alors que la différence liée à une liquidation provenant d'un évènement non prévu par le régime lui-même serait comptabilisée en résultat.

➤ Régimes multi-employeurs

Les régimes multi-employeurs sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

- a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et
- b) utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant les niveaux de cotisations et d'avantages sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question.

L'entité doit classer un régime multi-employeurs en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses caractéristiques (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).

Dans le cas d'un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, et fournir les informations requises par la norme IAS 19, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies.

Une entité doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs.

4. Les informations sur les régimes à prestations définies

Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature de ses régimes à prestations définies et l'incidence financière des changements apportés à ces régimes pendant la période.

Pour ses régimes à prestations définies, l'entité doit fournir, entre autres, les informations suivantes :

- a) sa méthode de comptabilisation des écarts actuariels ;
- b) une description générale du type de régime ;
- c) un rapprochement des actifs et passifs comptabilisés au bilan ;
- d) un rapprochement montrant les mouvements au cours de la période du passif (ou de l'actif) net comptabilisé au bilan ;
- e) la charge totale comptabilisée en résultat net ;
- f) le montant total comptabilisé en autres éléments du résultat global ;
- g) les principales hypothèses actuarielles utilisées à la date de clôture.

La nouvelle version de la norme IAS 19 complète substantiellement les informations à fournir sur les régimes post-emploi à prestations définies. Ces informations s'articulent autour de trois thèmes :

- a) les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques qu'ils engendrent ;
- b) les explications sur les montants comptabilisés au titre des engagements relatifs aux régimes à prestations définies ;
- c) les montants, échéances et incertitudes des paiements futurs à effectuer en vertu des régimes.

S'agissant des caractéristiques des régimes et des risques qu'ils engendrent, la nouvelle norme requiert des informations sur la nature des prestations fournies par le régime, le cadre réglementaire auquel le régime est soumis, la gouvernance du régime et l'implication de l'entité dans cette gouvernance, des explications sur l'effet du plafonnement de l'excédent d'actif, la description des risques particuliers encourus du fait du régime et des concentrations de risques, la description des modifications apportées au régime et des liquidations.

Les explications sur les comptes sont notamment fournies grâce à un tableau de variation de la dette nette (actif net) entre l'ouverture et la clôture de l'exercice. Ce tableau distingue les variations de la dette actuarielle, de la juste valeur des actifs et de l'effet du plafonnement de l'excédent d'actif.

Les types de variations prévues par la nouvelle norme ont notamment comme contrepartie le compte de résultat ou les autres éléments du résultat global (les écarts actuariels par exemple). Ils peuvent être de nature purement financière (paiement de prestations, encaissements de cotisations, liquidations) ou résulter d'acquisitions ou de cessions. La nouvelle norme requiert la ventilation de la juste valeur des actifs par nature d'actif, en distinguant ceux qui ont une valeur de marché et les autres. Cette catégorie d'informations inclut les principales hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la dette.

L'information sur les paiements futurs, leurs montants, leurs échéances et les incertitudes les affectant prennent la forme de tests de sensibilité de la dette actuarielle à la variation de certaines hypothèses, si ces variations sont réalistes et si elles sont susceptibles d'avoir un effet significatif. L'information inclut également la description des politiques de gestion actif/passif, la description des règles de financement du régime, les cotisations dont le paiement est prévu pour l'exercice suivant, le profil de maturité du régime.

LES AUTRES AVANTAGES À LONG TERME

Les autres avantages à long terme sont tous les avantages du personnel autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi, à condition que leur règlement intégral ne soit pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les autres avantages à long terme sont, par exemple :

- a) les absences rémunérées de longue durée, telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;
- b) les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté ;
- c) les indemnités d'incapacité de longue durée ;
- d) l'intéressement et les primes à payer douze mois ou plus, après la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont effectué les services correspondants ; et
- e) les rémunérations différées versées douze mois ou plus, après la fin de la période au cours de laquelle elles ont été acquises.

Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. De plus, l'introduction ou la modification des autres avantages à long terme génère rarement un coût important au titre des services passés. C'est pour ces différentes raisons que la norme IAS 19 impose **une méthode simplifiée** de comptabilisation des autres avantages à long terme.

Le montant comptabilisé au passif pour les autres avantages à long terme doit être égal au total de :

- a) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin de la période de reporting ;
- b) diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations.

Dans la nouvelle version d'IAS 19, sauf si une autre IFRS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser le total net des montants suivants **en résultat net** :

- a) le coût des services ;
- b) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ;
- c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

LES INDEMNITÉS DE CESSATION D'EMPLOI

Les indemnités de cessation d'emploi (ou de fin de contrat de travail dans la version précédente) sont des avantages du personnel payables suite à :

- a) la résiliation par l'entité du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou
- b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.

Les indemnités de cessation d'emploi sont les montants versés aux salariés en cas de licenciement ou de départ volontaire.

L'entité doit comptabiliser un passif et une charge au titre des indemnités de cessation d'emploi à la première des dates suivantes :

- a) la date où elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités ;
- b) la date où elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37 et prévoyant le paiement de telles indemnités.

L'entité doit évaluer les indemnités de cessation d'emploi lors de la comptabilisation initiale, et elle doit évaluer et comptabiliser les variations ultérieures en fonction de la nature de l'avantage du personnel dont il s'agit. Si les indemnités de cessation d'emploi consistent en une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, l'entité doit leur appliquer les dispositions relatives aux avantages postérieurs à l'emploi. Autrement :

- a) si le règlement intégral des indemnités de cessation d'emploi est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où elles ont été comptabilisées, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux avantages à court terme ;
- b) si le règlement intégral des indemnités de cessation d'emploi n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux autres avantages à long terme.

Contrairement aux autres catégories d'avantages qui sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de l'accomplissement de la prestation du salarié, l'indemnité de rupture se comptabilise du fait de la décision de rupture prise par l'employeur.

La nouvelle version de la norme IAS 19, publiée en juin 2011, confirme les deux types d'indemnités de rupture, celles qui sont versées à l'occasion d'un licenciement et celles qui résultent du choix du salarié d'accepter l'offre de départ faite par son employeur.

Selon cette nouvelle version de la norme, la date de comptabilisation est la plus précoce des deux dates suivantes, date à laquelle l'entité ne peut plus retirer son offre ou date à laquelle l'entité comptabilise la restructuration englobant les indemnités de rupture.

En matière d'évaluation, la norme actuelle prévoit l'actualisation de l'indemnité si son paiement doit avoir lieu plus de 12 mois après le terme de la période comptable et, en cas d'offre de départ, il est nécessaire d'estimer le nombre de personnes qui se prévaudront de l'offre.

La nouvelle version de la norme fait référence aux avantages à court terme ou autres avantages à long terme, selon les anticipations de dates d'obtention des avantages. Dans le cas particulier d'une indemnité de rupture qui prend la forme d'une amélioration d'un régime post-emploi, les dispositions applicables aux régimes post-emploi s'appliquent.

Exemple 6

• Contexte

Par suite d'une récente acquisition, une entité prévoit fermer une usine dans dix mois, et mettre alors fin à l'emploi de tous les membres du personnel restants de cette usine. Le savoir-faire du personnel de l'usine étant nécessaire à l'achèvement de certains contrats, l'entité annonce le plan de licenciement qui suit :

Les membres du personnel qui resteront pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine recevront chacun un paiement en espèces de 30 000 DT à la date de leur cessation d'emploi. Ceux qui partiront avant la fermeture de l'usine recevront 10 000 DT.

Le personnel de l'usine compte 120 membres. Au moment de l'annonce du plan, l'entité s'attend à ce que 20 d'entre eux partent avant la fermeture. Par conséquent, les sorties de trésorerie attendues du fait du plan totalisent 3 200 000 DT (soit $20 \times 10\,000\text{ DT} + 100 \times 30\,000\text{ DT}$). L'entité traite les avantages fournis en contrepartie de la cessation d'emploi comme des indemnités de cessation d'emploi et traite les avantages accordés en contrepartie de services rendus comme des avantages à court terme.

- **Indemnités de cessation d'emploi**

L'avantage fourni en contrepartie de la cessation d'emploi est de 10 000 DT. Il s'agit de la somme que l'entité aura à payer pour le licenciement d'un membre du personnel, indépendamment du fait que celui-ci reste pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine ou qu'il parte avant. Même si les membres du personnel peuvent partir avant la fermeture, la cessation de leur emploi résulte dans tous les cas de la décision de l'entité de fermer l'usine et de mettre fin à leur emploi (c'est-à-dire que tous les membres du personnel quitteront leur emploi à la fermeture de l'usine). Par conséquent, l'entité comptabilise un passif de 1 200 000 UM (soit $120 \times 10\,000\text{ DT}$) au titre des indemnités de cessation d'emploi fournies selon le régime d'avantages du personnel, à la première des dates suivantes : la date de l'annonce du plan de licenciement ou la date de comptabilisation des coûts de restructuration liés à la fermeture de l'usine.

- **Avantages fournis en contrepartie de services rendus**

Les prestations supplémentaires que recevront les membres du personnel qui rendront des services pendant la totalité de la période de dix mois seront accordées en contrepartie des services rendus pendant cette période. L'entité traite ces prestations comme des avantages à court terme parce qu'elle s'attend à les régler entièrement moins de douze mois après la date de clôture de l'exercice. L'actualisation n'étant pas requise dans le présent exemple, l'entité comptabilise une charge de 200 000 DT (soit $2\,000\,000\text{ DT} \div 10$) chaque mois de la période de service de dix mois, et augmente du même montant la valeur comptable du passif.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La nouvelle version de la norme IAS 19 prend effet obligatoirement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. L'application anticipée est permise.

L'application rétrospective est permise conformément à la norme IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les deux cas suivants :

- a) quand les coûts des avantages sont inclus dans la valeur comptable des actifs n'entrant pas dans le champ d'application de l'IAS 19 (par exemple, les stocks), ces actifs n'ont pas à être ajustés lors de l'adoption ;
- b) dans les états financiers des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014, les informations comparatives n'ont pas à être présentées parmi les informations à fournir sur la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.

IFRS POUR PME – AVANTAGES DU PERSONNEL

Remarque : La section sur les régimes à prestations définies porte exclusivement sur l'évaluation et la comptabilisation au bilan du passif au titre des prestations définies.

1. Définition

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie données par une entité en échange des services rendus par son personnel. Ces avantages englobent : - les avantages à court terme (tels que les traitements, les salaires, l'intéressement et les primes) ; - les indemnités de fin de contrat de travail (telles que les indemnités de licenciement et de départ volontaire) ; - les avantages postérieurs à l'emploi (tels que les régimes de retraite) ; - les autres avantages à long terme du personnel (tel que les congés liés à l'ancienneté et les jubilés - médailles du travail). IFRS pour PME § 28.1	Identique à IFRS pour PME. IAS 19.4, .7

2. Avantages du personnel à court terme

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les coûts des avantages du personnel à court terme sont comptabilisés en passif après déduction des montants versés aux membres du personnel durant leur période de service. Les montants comptabilisés sont évalués à hauteur des montants non actualisés des avantages que l'entité s'attend à payer en échange de ces services. IFRS pour PME § 28.4 - 28.5	Similaire à IFRS pour PME. IAS 19.10

3. Indemnités de rupture de contrat de travail

a) Comptabilisation

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les indemnités de rupture de contrat de travail sont comptabilisées lorsque l'entité s'est manifestement engagée à réduire les effectifs. L'entité s'est manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail uniquement si elle a un plan de licenciement formalisé et détaillé sans possibilité réelle de se retirer du plan. Les indemnités de rupture de contrat de travail n'apportent pas d'avantages économiques futurs à une entité et sont immédiatement comptabilisées en charges. <i>IFRS pour PME § 28.31 – 28.32</i>	Similaire à IFRS pour PME. Néanmoins, les « full IFRS » comportent des commentaires sur les dispositions minimales d'un plan détaillé. <i>IAS 19.133 – .138</i>

b) Évaluation

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les indemnités de rupture de contrat de travail sont évaluées selon la meilleure estimation de la dépense qui sera nécessaire à l'extinction de l'obligation à la date de clôture. Dans le cas d'une offre effectuée pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités de fin de contrat doit être basée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre. Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont dues plus de douze mois après la fin de la période de reporting, elles doivent être actualisées. <i>IFRS pour PME § 28.36 – 28.37</i>	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.139 – .140</i>

4. Avantages postérieures à l'emploi - avantages de retraite

a) Principes généraux

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies. <i>IFRS pour PME § 28.9 - 28.10</i>	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.24 - .25</i>

b) Distinction entre régimes à cotisations définies et régimes à prestations définies

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels l'entité présentant les états financiers : - verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) ; et - n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires ou des prestations directes aux membres du personnel si le régime ne comporte pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures. Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies selon la substance économique du régime plutôt qu'en fonction de la forme de l'accord. <i>IFRS pour PME § 28.10</i>	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.7, .25 - .26</i>

c) Régimes multi-employeurs et régimes d'Etat

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les régimes multi-employeurs et les régimes d'Etat sont classés en régimes à cotisations définies en fonction de leurs termes, en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels du régime. Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, une entité peut le comptabiliser comme un régime à cotisations définies. <i>IFRS pour PME § 28.11</i>	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.29 - .30, .36</i>

d) Prestations assurées

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Un régime d'avantages postérieurs à l'emploi dont les prestations sont assurées par un contrat d'assurance est traité comme un régime à cotisations définies, à moins que l'entité ait une obligation juridique ou implicite de : - payer directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou - payer des montants complémentaires si l'assureur ne paie pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période courante et des périodes antérieures. Une obligation implicite pourrait résulter indirectement du régime, par le mécanisme servant à fixer des primes futures ou par le biais d'une relation de partie liée avec l'assureur. <i>IFRS pour PME § 28.12</i>	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.39 - .42</i>

e) Régimes à cotisations définies

IFRS pour PME	« Full IFRS »
La charge liée à un régime de retraite à cotisations définies représente la cotisation due par l'employeur au fonds pour la période comptable concernée. La cotisation payable au fonds par l'employeur au titre d'une période est comptabilisée comme un passif pour un régime à cotisations définies après déduction des montants déjà payés. <i>IFRS pour PME § 28.13</i>	Similaire à IFRS pour PME ; néanmoins, si les cotisations à un régime à cotisations définies ne sont pas échues dans les douze mois suivant la clôture de la période, les cotisations futures sont actualisées. <i>IAS 19.44 - .45</i>

f) Régimes à prestations définies

• **Principes généraux de comptabilisation**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Une entité comptabilise un passif au titre de ses obligations liées aux régimes à prestations définies, net des actifs du régime. Elle comptabilise la variation nette de ce passif en tant que coût de la période de ses régimes à prestations définies. <i>IFRS pour PME § 28.14</i>	Similaire à IFRS pour PME, à l'exception des éléments suivants : - les profits ou pertes actuariels peuvent être comptabilisés immédiatement (soit en résultat, soit dans l'état du résultat global) ou différés à l'aide de la méthode du « corridor » (impliquant l'amortissement des profits et des pertes en résultat sur la durée de vie résiduelle attendue des bénéficiaires), - le coût des services passés est comptabilisé en résultat selon un mode linéaire sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les modifications du régime soient acquises au personnel. <i>IAS 19.54, 61, .92 - 93B, .96</i>

• **Passif au titre de prestations définies**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (le cas échéant) utilisés directement pour éteindre les obligations. <i>IFRS pour PME § 28.15</i>	Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture : - majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison de l'application de la méthode du corridor ; - diminuée du coût des services passés non encore comptabilisés ; - diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (le cas échéant) utilisés directement pour éteindre les obligations. <i>IAS 19.54</i>

• **Méthode d'évaluation actuelle**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Une entité doit utiliser la méthode d'évaluation des prestations cumulées (méthode des unités de crédit projetées) si les informations nécessaires pour faire ce calcul existent déjà ou peuvent être obtenues sans coût ou effort excessif. Dans le cas contraire, une méthode alternative simplifiée peut être utilisée, en ne tenant pas compte de l'augmentation future des salaires, de l'acquisition de droits futurs ou du taux de mortalité des salariés actifs. Une évaluation actuarielle complète n'est pas requise annuellement. Entre deux évaluations complètes et si les principales hypothèses n'ont pas évolué significativement, le montant de l'obligation peut être uniquement ajusté pour tenir compte de l'évaluation des effectifs et des salaires ou du taux de mortalité. <i>IFRS pour PME § 28.18 - 28.20</i>	La méthode d'évaluation des prestations cumulées (méthode des unités de crédit projetées) doit être utilisée pour le calcul des obligations au titre des prestations définies. Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droit à prestations et chacune de ces unités est évaluée séparément pour obtenir l'obligation finale. <i>IAS 19.64 - .65</i>

- **Taux d'actualisation**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
L'obligation au titre de prestations définies est comptabilisée à la valeur actualisée en appliquant un taux d'actualisation fondé sur des obligations d'entreprises de première catégorie ayant une échéance cohérente avec l'échéance prévue des obligations. Dans les pays où il n'y a de marché actif pour de telles obligations, le rendement du marché des obligations d'Etat est utilisé. <i>IFRS pour PME § 28.17</i>	Identique à IFRS pour PME. <i>IAS 19.78</i>

- **Juste valeur des actifs d'un régime**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les actifs d'un régime de retraite sont évalués à la juste valeur. En l'absence d'un prix de marché, la juste valeur des actifs du régime est estimée, par exemple en utilisant la méthode d'actualisation des flux de trésorerie. <i>IFRS pour PME § 28.15b, 11.27 - 11.32</i>	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.102</i>

- **Rendement attendu des actifs d'un régime**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Aucune distinction entre rendement attendu et rendement effectif des actifs d'un régime. Toutes les variations de la juste valeur des actifs d'un régime sont rapportées en résultat. <i>IFRS pour PME § 28.25c</i>	Le rendement attendu des actifs d'un régime est établi sur la base des attentes du marché, au début de la période, pour des rendements sur toute la durée de vie de l'obligation correspondante. Il traduit l'évolution de la juste valeur des actifs du régime, résultant des cotisations et des prestations effectivement versées. La différence entre le rendement attendu et le rendement effectif des actifs d'un régime est un écart actuariel. <i>IAS 19.105 - .106</i>

• **Éléments du coût d'un régime à prestations définies**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
La charge liée à un régime de retraite à prestations définies comprend : - le coût des services rendus au cours de la période ; - la charge financière ; - le rendement réel des actifs du régime ; - les écarts actuariels (sur les passifs) survenant au cours de la période ; - l'effet d'un nouveau régime ou les modifications apportées à un régime existant durant la période ; - l'effet de toute liquidation ou réduction d'un régime de retraite. <i>IFRS pour PME § 28.25</i>	Similaire à IFRS pour PME ; hormis pour le rendement des actifs du régime, qui est ventilé entre le rendement attendu et un écart actuariel. <i>IAS 19.61</i>

• **Écarts actuariels**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les écarts actuariels sur les passifs sont intégralement comptabilisés en résultat ou dans les autres éléments du résultat global (gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) (sans recyclage) au cours de la période durant laquelle ils surviennent. <i>IFRS pour PME § 28.24</i>	Les écarts actuariels sur les actifs et les passifs peuvent être comptabilisés immédiatement (soit en résultat soit dans les autres éléments du résultat global) ou amortis en résultat sur une période ne dépassant pas la durée de service résiduelle attendue des bénéficiaires. Au minimum, tout écart actuariel net cumulé non comptabilisé dépassant 10% le montant le plus élevé entre l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur, des actifs du régime à l'ouverture de l'exercice est amorti sur la durée de service résiduelle attendue (« méthode du corridor ») chaque année. <i>IAS 19.92 - .93D</i>

- **Coût des services passés**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Le coût des services passés est intégralement comptabilisé en résultat de la période durant laquelle il survient. <i>IFRS pour PME § 28.21, 28.25e</i>	Le coût des services passés est comptabilisé en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les modifications du régime soient acquises au personnel. Dans la mesure où les droits sont acquis à la date de modification du régime, le coût de ces prestations est immédiatement porté en résultat. <i>IAS 19.96</i>

- **Liquidations et réductions**

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les profits et les pertes résultant de la liquidation ou la réduction d'un régime à prestations définies sont comptabilisés immédiatement en résultat lors de la liquidation ou de la réduction du régime. <i>IFRS pour PME § 28.21</i>	Similaire à IFRS pour PME ; néanmoins, les « full IFRS » comportent des commentaires plus détaillés clarifiant les termes « liquidation » et « réduction ». Les « full IFRS » exigent, par ailleurs, l'accélération des profits/pertes liés non comptabilisés. <i>IAS 19.109 - .115</i>

5. Autres avantages du personnel à long terme

a) Définition

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Les autres avantages à long terme englobent les congés liés à l'ancienneté et les congé sabbatiques, les jubilés (médailles de travail) ou autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée, la rémunération et les primes à payer douze mois ou plus après la clôture de la période pendant laquelle ils ont été acquis.	Similaire à IFRS pour PME. <i>IAS 19.126 - .130</i>

IFRS pour PME	« Full IFRS »
Le passif comptabilisé au titre des autres avantages à long terme est égal à : - la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations à la date de clôture ; - diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (le cas échéant) utilisés directement pour éteindre les obligations. <i>IFRS pour PME § 28.29 - 28.30</i>	

Remarque : Les domaines couverts par les « full IFRS » mais non repris par IFRS pour PME sont les suivants :

- les régimes de retraite à prestations définies qui partagent les risques entre entités sous contrôle commun ;
- le plafonnement du coût entier des actifs ;
- des commentaires détaillés sur l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies.

ÉTUDE DE CAS

Cas n°1

La convention collective dont dépend la société « ABC » prévoit le versement, au moment du départ en retraite de ses salariés, d'une indemnité de 1,5% du dernier salaire annuel par année d'ancienneté.

Seuls les salariés présents dans l'entreprise au moment de leur départ en retraite perçoivent cette indemnité.

Les éléments d'information concernant le salarié « X » sont les suivants :

Ancienneté au 31/12/N	10 ans
Date du départ en retraite	31/12/N+15
Salaire annuel de N	22 000
Probabilité de départ avant l'âge de la retraite (turn-over et mortalité pris en compte)	35%

Les hypothèses actuarielles financières sont, par ailleurs, les suivantes :

Taux moyen annuel d'augmentation des salaires	1%
Taux d'actualisation	2%

Déterminer le montant de l'engagement de retraite envers le salarié « X » au 31/12/N.

Solution

Au 31/12/N, le salarié « X » a 10 ans d'ancienneté ; il a donc acquis une indemnité de $10 \times 1,5\% = 15\%$ du dernier salaire.

Le dernier salaire annuel s'élèvera à $22\,000 \times (1,01)^{15} = 25\,541$.

L'indemnité qui lui sera versée le 31/12/N+15, s'il est toujours présent dans l'entreprise, ressort à : $25\,541 \times 15\% = 3\,831$.

Cette indemnité ne sera versée qu'en N+15 ; la valeur actuelle de l'obligation au 31/12/N s'établit à : $3\,831 \times (1,02)^{-15} = 2\,846$.

La probabilité que le salarié « X » soit présent à l'âge de la retraite n'étant que de 65%, le montant à comptabiliser s'élève finalement à : $2\,846 \times 65\% = 1\,850$.

Cas n°2

La convention collective de l'entreprise AMEN prévoit les indemnités de départ en retraite suivantes :

- a) 1 mois de salaire pour 10 ans d'ancienneté ;
- b) 2 mois de salaire pour 20 ans d'ancienneté ;
- c) 3 mois de salaire pour 30 ans d'ancienneté ;
- d) Etc.

Le salarié Mr Retrété est présent dans l'entreprise depuis 15 ans. Il perçoit un salaire mensuel de 2000 DT. Il prendra sa retraite dans 10 ans.

L'entreprise AMEN décide de calculer l'engagement de retraite en calculant le salaire de fin de carrière de Mr Retrété. Elle fait alors l'hypothèse d'une progression de salaire de 4% par an. Le taux d'actualisation est fixé à 5%.

Mr Retrété a une probabilité de 85% d'appartenir encore à l'entreprise le jour de son départ à la retraite. Sa probabilité d'être encore en vie est estimée à 95%.

Travail à faire :

Calculer la provision pour avantages du personnel de l'entreprise AMEN à la clôture de l'exercice.

Solution

• **Droits acquis par le salarié**

Mr Retrété a acquis au jour de la clôture 1 mois de salaire au titre de l'indemnité de départ à la retraite.

• **Salaire de référence**

L'engagement calculé sur le salaire de fin de carrière est fait avec l'hypothèse d'une progression de 4% par an. Comme Mr Retrété prendra sa retraite dans 10 ans, le salaire de référence au jour de la clôture est de $2\,000 \times (1 + 0,04)^{10} = 2\,960$ DT

• **Probabilités**

L'engagement de retraite compte tenu de la probabilité d'être en vie et de la probabilité d'être toujours présent dans l'entreprise, le jour du départ à la retraite, est de :

$$2\,960 \times 85\% \times 95\% = 2\,390 \text{ DT.}$$

• **Actualisation**

L'engagement à provisionner pour Mr Retrété, compte tenu d'un taux d'actualisation de 5%, est de : $2\,390 \times (1 + 0,05)^{-10} = 1\,467$ DT.

Cas n°3 (révision comptable – session de juin 2007)

Suite à de longues négociations syndicales, la société « S.M.C » a entamé, fin décembre 2006, l'exécution d'un plan d'assainissement social visant à réduire l'effectif pléthorique de l'une de ses divisions. Un tel plan prévoit :

- Le départ anticipé à la retraite de 15 employés ayant atteint au 31 décembre 2006, au moins l'âge de 55 ans révolus moyennant le versement, à cette date, d'une gratification de fin de service fixée en brut à 20.000 DT par employé, charges sociales et patronales incluses ;
- Le service d'une pension de préretraite auxdits employés. Cette pension sera servie, jusqu'à l'âge de la retraite (60 ans), par l'organisme de sécurité sociale et sera prise en charge par la société « S.M.C ».

Compte tenu de l'espérance de vie du personnel concerné, la société « S.M.C » a estimé les coûts qui seront supportés, à ce titre, durant les 5 prochaines années comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Coûts estimés en DT	59.920	51.210	48.700	40.260	38.668

Dans les comptes individuels arrêtés le 31 décembre 2006, la société « S.M.C » s'est contentée, uniquement, de constater au bilan, en charges à répartir sur les trois prochaines années, la gratification de fin de service. Les pensions de préretraite à encourir seront constatées en charges de chacun des exercices concernés.

Pour tout besoin d'actualisation, un taux de 6,75% sera retenu.

Travail à faire :

- 1) Préciser le traitement comptable, qui s'impose, pour traduire les différentes opérations conformément aux IFRS applicables en 2006.
- 2) Présenter, en conséquence, les écritures de retraitement à passer dans le cadre du processus de consolidation.

Solution

Les gratifications de fin de service décidées au profit des employés préretraités constituent la contrepartie de services rendus et non pas de services à rendre, ce qui justifie leur constatation en charges.

Ainsi, les écritures de retraitement qui s'imposent, pour les besoins de la consolidation, sont les suivantes :

► Au bilan :

- *Elimination des charges à répartir sur plusieurs exercices*

31/12/2006	D	C
Résultat « S.M.C » (B) $[20.000 \times 15 \times (1 - 30\%)]$	210.000	
Actif d'impôt différé (B) $[20.000 \times 15 \times 30\%]$	90.000	
Charges à répartir (B)		300.000

► **Au compte de résultat :**• **Comptabilisation, en charges, des gratifications**

31/12/2006	D	C
Charges de personnel (R)	300.000	
Produit d'impôt différé (R) [20.000 x 15 x 30%]		90.000
Résultat en gestion (R) [20.000 x 15 x (1-30%)]		210.000

Au 31 décembre 2006, l'annonce du service d'une pension de préretraite aux employés préretraités, constitue au sens du paragraphe IAS 37.10 une obligation implicite, puisque :

- la « S.M.C » a indiqué aux tiers, par sa politique affichée d'assainissement social, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que
- en conséquence, elle a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Cette obligation actuelle (implicite) découle d'un événement passé (Départ en préretraite de 15 employés) et donnera lieu à la comptabilisation d'une provision, puisque les deux autres conditions exigées par IAS 37.14 se trouvent être, cumulativement, réunies, à savoir :

- il est probable (i.e. plus probable qu'improbable) qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Compte tenu de l'incidence significative de l'effet du passage du temps, en raison de l'étalement du calendrier de remboursement des pensions de préretraite sur les cinq prochaines années, le montant de la provision doit correspondre à la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation. (IAS 37.45)

$$\text{Provision} = \frac{59.920}{(1 + 6,75\%)^1} + \frac{51.210}{(1 + 6,75\%)^2} + \frac{48.700}{(1 + 6,75\%)^3} + \frac{40.260}{(1 + 6,75\%)^4} + \frac{38.668}{(1 + 6,75\%)^5} = 200\ 000$$

Ainsi, les écritures de retraitement qui s'imposent, pour les besoins de la consolidation, sont les suivantes :

Au bilan :• **Constatation du passif "Provision, pour pensions de préretraite"**

31/12/2006	D	C
Résultat « S.M.C » (B) [200.000 x (1 - 30%)]	140.000	
Actif d'impôt différé (B) [200.000 x 30%]	60.000	
Provision pour pensions de préretraite (B)		200.000

Au niveau des comptes de résultat :• **Comptabilisation, en charges, de la dotation aux provisions**

31/12/2006	D	C
Dotation aux provisions (R)	200.000	
Produit d'impôt différé [200.000 x 30%] (R)		60.000
Résultat en gestion [200.000 x (1 - 30%)] (R)		140.000

Cas n°4

Selon les termes de la convention collective nationale régissant le personnel des banques, une indemnité égale à six mensualités, calculée sur la base du salaire du dernier mois travaillé, doit être versée au moment du départ à la retraite (à l'âge de 60 ans) à chaque salarié.

Le salarié « S » recruté par la banque « B » à l'âge de 30 ans et âgé de 55 ans dispose à la fin de 2011 d'un salaire mensuel de 1050 DT. Son salaire est supposé augmenter chaque année au taux de 5% ; en effet, il était de 1000 DT à la fin de 2010. La probabilité de présence du salarié dans la banque jusqu'à son départ à la retraite est de 95%.

Travail à faire :

Dans le cadre de l'établissement de ses états financiers IFRS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011, à la demande de sa société mère (un établissement financier étranger), la banque « B » envisage de comptabiliser, pour la première fois, une provision pour indemnités de départ à la retraite.

En supposant que l'indemnité de départ à la retraite est soumise, dans la limite de trois salaires, à une cotisation patronale en matière de sécurité sociale de 17%, et que le taux de rendement du marché des obligations de sociétés de première catégorie à la fin de 2010 et 2011 est de 7%, préciser les traitements comptables que doit effectuer la banque « B » au titre de son salarié « S ». Le taux d'impôt sur les sociétés est de 35%. Argumenter vos réponses et justifier vos calculs.

Solution

La constitution pour la première fois d'une provision pour indemnités de départ à la retraite conformément à IAS 19, *Avantages du personnel*, constitue une correction d'erreur régie par IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

L'entité doit corriger de manière rétrospective les erreurs significatives d'une période antérieure dans le premier jeu d'états financiers dont la publication est autorisée après leur découverte, comme suit :

- a) par retraitement des montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées au cours desquelles l'erreur est intervenue ; ou
- b) si l'erreur est intervenue avant la première période antérieure présentée, par retraitement des soldes d'ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période antérieure présentée.

Le retraitement rétrospectif consiste à corriger la comptabilisation, l'évaluation et la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue.

Selon le paragraphe 10 d'IAS 1, *Présentation des états financiers*, un jeu complet d'états financiers doit comporter, entre autres éléments, un bilan au début de la première période de comparaison lorsque l'entité applique une méthode comptable de façon rétrospective ou effectue un retraitement rétrospectif des éléments de ses états financiers, ou lorsqu'elle procède à un reclassement des éléments dans ses états financiers.

La banque « B » doit utiliser la **méthode des unités de crédit projetées** pour déterminer la valeur actuelle de son obligation au titre des indemnités de départ à la retraite au 31 décembre 2010 et 2011.

a) Calcul de la provision pour indemnité de départ à retraite du salarié « S » au 31 décembre 2011.

La première étape conduit à calculer le montant de l'indemnité de départ à la retraite (IDR), charges sociales comprises.

$$\text{IDR} = [1\ 050 \times (1+5\%)^5] \times 6 = 1\ 050 \times 1,276282 \times 6 = 1\ 340 \times 6 = 8\ 040 \text{ DT}$$

$$\text{Charges sociales} = (1\ 340 \times 3) \times 17\% = 683 \text{ DT}$$

$$\text{IDR charges sociales comprises} = 8\ 723 \text{ DT}$$

La deuxième étape consiste à calculer la valeur actuelle probable (VAP) de l'IDR.

$$\text{VAP} = \text{IDR} \times \text{facteur d'actualisation} \times \text{probabilité de rester dans l'entité.}$$

$$\text{VAP} = 8\ 723 \times 1/(1+7\%)^5 \times 95\% = 8\ 723 \times 0,712986 \times 95\% = 5\ 908 \text{ DT}$$

La troisième étape consiste à estimer la proportion de la valeur actuelle probable (VAP) correspondant à l'activité passée nommée *Defined Benefit Obligation* (DBO) dans IAS 19.

$$\text{DBO} = \text{VAP} \times (\text{ancienneté actuelle/ancienneté finale}).$$

$$\text{DBO} = 5\ 908 \text{ DT} \times (25/30) = 4\ 923 \text{ DT.}$$

Le montant de la provision pour IDR s'élève au 31/12/2011 à 4 923 DT.

b) Calcul de la provision pour indemnité de départ à retraite du salarié « S » au 31 décembre 2010.

$$\text{IDR} = [1\ 000 \times (1+5\%)^6] \times 6 = 1\ 000 \times 1,340096 \times 6 = 1\ 340 \times 6 = 8\ 040 \text{ DT}$$

$$\text{Charges sociales} = (1\ 340 \times 3) \times 17\% = 683 \text{ DT}$$

$$\text{IDR charges sociales comprises} = 8\ 723 \text{ DT}$$

$$\text{VAP} = 8\ 723 \times 1/(1+7\%)^6 \times 95\% = 8\ 723 \times 0,666342 \times 95\% = 5\ 522 \text{ DT}$$

$$\text{DBO} = 5\ 522 \text{ DT} \times (24/30) = 4\ 418 \text{ DT.}$$

Le montant de la provision pour IDR s'élève au 31/12/2010 à 4 418 DT.

c) Analyse de la variation de la provision pour IDR entre 2010 et 2011

$$\text{Coût de la désactualisation} = 4\ 418 \times 7\% = 309 \text{ DT}$$

$$\text{Coût des services rendus (droits acquis sur l'exercice 2011)} = 5\ 908/30 = 196 \text{ DT}$$

$$\text{Variation provision} = 4\ 923 - 4\ 418 = 505 = 309 + 196$$

Les hypothèses actuarielles (taux d'augmentation des salaires, taux d'actualisation financière et probabilité d'être présent dans l'entité à l'âge de la retraite) n'ont pas connu de changement entre 2010 et 2011, d'où l'absence de profit ou de perte actuariel(le).

La provision pour IDR n'étant pas déductible fiscalement, un actif d'impôt différé doit être comptabilisé.

d) Ecritures comptables

01/01/2011	D	C
Bénéfices non répartis (B) [4 418 x (1 - 35%)]	2 872	
Actif d'impôt différé (B) [4 418 x 35%]	1 546	
Provision pour IDR (B)		4 418
31/12/2011	D	C
Coût des services (R)	309	
Coût financier (R)	196	
Provision pour IDR (B)		505
31/12/2011	D	C
Actif d'impôt différé (B) [505 x 35%]	177	
Impôts sur le résultat (R)		177

Une troisième colonne, bilan au 01/01/2010, doit être présentée puisque la banque a effectué un retraitement rétrospectif des éléments de ses états financiers.

La banque doit fournir les informations suivantes :

- a) la nature de l'erreur d'une période antérieure ;
- b) pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de la correction :
 - i) pour chaque poste affecté des états financiers ; et
 - ii) si IAS 33 s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action ; et
- c) le montant de la correction au début de la première période présentée.

PHOTOCOPIE IDEALE
MONDHER MZID
Rte de l'Aéroport Km 4 - Sfax

Norme comptable internationale 19

Avantages du personnel



Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des avantages du personnel et les informations à fournir à leur sujet. La norme impose à l'entité de comptabiliser :
 - (a) un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en échange d'avantages du personnel qui lui seront versés dans l'avenir ;
 - (b) une charge lorsque l'entité consomme l'avantage économique résultant des services rendus par un membre du personnel en échange d'avantages du personnel.

Champ d'application

- 2 La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation, par l'employeur, de tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*.
- 3 La présente norme ne vise pas l'information présentée par les régimes d'avantages du personnel (voir IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*).
- 4 Les avantages du personnel auxquels la présente norme s'applique comprennent notamment ceux accordés en vertu :
 - (a) de régimes ou autres accords formels établis entre une entité et des membres du personnel, pris individuellement ou collectivement, ou leurs représentants ;
 - (b) de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entités sont tenues de cotiser à un régime national, régional ou sectoriel, ou à un autre régime multi-employeurs ;
 - (c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement dans les usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.
- 5 Les avantages du personnel comprennent :
 - (a) les avantages à court terme, tels que les suivants (si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants) :
 - (i) les salaires et les cotisations de sécurité sociale,
 - (ii) les congés annuels payés et les congés de maladie payés,
 - (iii) l'intéressement et les primes,
 - (iv) les avantages non pécuniaires (assistance médicale, logement, voiture et autres biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
 - (b) les avantages postérieurs à l'emploi, tels que les suivants :
 - (i) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite),
 - (ii) les autres avantages postérieurs à l'emploi, comme l'assurance vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
 - (c) les autres avantages à long terme, tels que les suivants :
 - (i) les absences de longue durée rémunérées, comme les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques,
 - (ii) les primes d'ancienneté et autres avantages liés à l'ancienneté,
 - (iii) les prestations pour invalidité de longue durée ;
 - (d) les indemnités de cessation d'emploi.

- 6 Les avantages du personnel englobent les prestations servies aux membres du personnel ou à leurs personnes à charge ou bénéficiaires ; ils peuvent être réglés par des paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement aux membres du personnel, ou à leurs conjoint, enfants ou autres personnes à charge ou encore à des tiers comme des compagnies d'assurance.
- 7 Un membre du personnel peut travailler pour une entité à plein temps ou à temps partiel, et à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Aux fins de la présente norme, sont aussi des membres du personnel les administrateurs et autres dirigeants.

Définitions

- 8 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Définitions des avantages du personnel

Les *avantages du personnel* sont les contreparties de toute forme accordées par une entité pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi.

Les *avantages à court terme* sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi) dont le règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les *avantages postérieurs à l'emploi* sont les avantages du personnel (autres que les indemnités de cessation d'emploi et les avantages à court terme) qui sont payables après la fin de l'emploi.

Les *autres avantages à long terme* sont tous les avantages du personnel autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi.

Les *indemnités de cessation d'emploi* sont les avantages du personnel fournis en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel résultant :

- soit de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite;
- soit de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi.

Définitions liées au classement des régimes

Un *régime d'avantages postérieurs à l'emploi* est un accord formel ou informel selon lequel une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

Un *régime à cotisations définies* est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.

Un *régime à prestations définies* est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi autre qu'un régime à cotisations définies.

Un *régime multi-employeurs* est un régime à cotisations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) ou un régime à prestations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) qui :

- met en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ;
- utilise ces actifs pour servir des prestations à des membres du personnel de ces entités en fixant le niveau des cotisations et des prestations sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie ces membres du personnel.

Définitions liées au passif (à l'actif) net au titre des prestations définies

Le *passif (l'actif) net au titre des prestations définies* est le déficit ou l'excédent, ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies.

Le *déficit ou l'excédent* est égal à la différence entre :

- (a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies ; et
- (b) la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe).

Le *plafond de l'actif* est la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime.

La *valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies* est la valeur actualisée, sans déduction des actifs du régime, des paiements futurs qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.

Les *actifs du régime* comprennent :

- (a) les actifs détenus par un fonds d'avantages à long terme ;
- (b) les contrats d'assurance éligibles.

Les *actifs détenus par un fonds d'avantages à long terme* sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables émis par l'entité présentant l'information financière) qui :

- (a) sont détenus par une entité (un fonds) juridiquement distincte de l'entité présentant l'information financière et ayant pour seul but le paiement ou la capitalisation d'avantages du personnel ;
- (b) sont réservés au paiement ou à la capitalisation des avantages du personnel, demeurent hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peuvent être restitués à l'entité présentant l'information financière que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations du régime ou de l'entité présentant l'information financière au titre des avantages du personnel,
 - (ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

Un *contrat d'assurance éligible*¹ est un contrat conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens de la définition de ce terme dans IAS 24 *Information relative aux parties liées*) à l'entité présentant l'information financière, et dont le produit :

- (a) ne peut servir qu'à payer ou à capitaliser les avantages du personnel accordés selon un régime à prestations définies ;
- (b) demeure hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peut être remis à cette entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le produit représente des actifs excédentaires, non nécessaires pour le respect de l'ensemble des obligations au titre des avantages du personnel,
 - (ii) le produit est remis à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

La *juste valeur* est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.)

Définitions liées au coût des prestations définies

Le *coût des services* comprend :

- (a) le *coût des services rendus au cours de la période*, soit l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période considérée ;
- (b) le *coût des services passés*, soit la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime

¹ Le contrat d'assurance éligible n'est pas nécessairement un contrat d'assurance au sens de la définition de ce terme dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

(diminution importante, décidée par l'entité, du nombre de membres du personnel couverts par le régime) ;

(c) le profit ou la perte résultant de la liquidation, le cas échéant.

Les *intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies* correspondent à la variation pour la période du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable au passage du temps.

Les *réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies* comprennent :

- (a) les écarts actuariels ;
- (b) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ;
- (c) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Les *écarts actuariels* sont les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résultent :

- (a) des ajustements liés à l'expérience (l'effet des écarts entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ;
- (b) de l'effet des changements apportés aux hypothèses actuarielles.

Le *rendement des actifs du régime* comprend les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents sur ces actifs, déduction faite :

- (a) des coûts de gestion desdits actifs ;
- (b) des impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

Une *liquidation* est une opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

Avantages à court terme

9 Sont des avantages à court terme les avantages tels que les suivants si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants :

- (a) les salaires et les cotisations de sécurité sociale ;
- (b) les congés annuels payés et les congés de maladie payés ;
- (c) l'intéressement et les primes ;
- (d) les avantages non pécuniaires (assistance médicale, logement, voiture et autres biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité.

10 L'entité n'a pas à reclasser un avantage à court terme si ses attentes quant au moment du règlement changent temporairement. Toutefois, si les caractéristiques de l'avantage changent (par exemple, dans le cas où un avantage non cumulable devient cumulable) ou si le changement dans les attentes quant au moment du règlement n'est pas temporaire, l'entité examine si l'avantage répond toujours à la définition d'un avantage à court terme.

Comptabilisation et évaluation

Tous les avantages à court terme

11 Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours d'une période comptable, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie des services :

- (a) au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé, le cas échéant. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement anticipé conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ;

- (b) en charges, à moins qu'une autre IFRS n'impose ou n'autorise l'incorporation des prestations dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IAS 2 *Stocks* et IAS 16 *Immobilisations corporelles*).
- 12 Les paragraphes 13, 16 et 19 expliquent comment l'entité doit appliquer le paragraphe 11 aux avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées ou de plans d'intéressement ou de programmes de primes.

Absences de courte durée rémunérées

- 13 En application du paragraphe 11, l'entité doit comptabiliser le coût attendu des avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées :
- (a) dans le cas où les droits à absences rémunérées sont cumulables, lorsque les membres du personnel rendent les services qui leur donnent droit à de nouvelles absences rémunérées futures ;
 - (b) dans le cas où les droits à absences rémunérées sont non cumulables, lorsque les absences se produisent.
- 14 Les absences rémunérées par l'entité peuvent se rattacher à des raisons diverses : vacances, maladie ou incapacité de courte durée, maternité ou paternité, fonctions de juré, service militaire, etc. On distingue deux catégories de droits à absences rémunérées :
- (a) les droits cumulables ;
 - (b) les droits non cumulables.
- 15 Les droits à absences rémunérées cumulables sont reportables et peuvent être utilisés lors de périodes futures s'ils n'ont pas été intégralement utilisés dans la période considérée. Ces droits peuvent s'acquérir (c'est-à-dire que les membres du personnel peuvent obtenir le règlement de leurs droits non utilisés lorsqu'ils quittent l'entité) ou non (lorsque les membres du personnel ne peuvent pas obtenir, lors de leur départ, le règlement de leurs droits non utilisés). Lorsque les services rendus par les membres du personnel leur donnent droit à de nouvelles absences rémunérées futures, il en résulte une obligation pour l'entité. L'obligation existe et est comptabilisée même si les absences rémunérées ne s'acquiescent pas. La possibilité pour les membres du personnel de quitter l'entité avant d'avoir fait usage de leurs droits accumulés non acquis a toutefois une incidence sur l'évaluation de cette obligation.
- 16 L'entité doit évaluer le coût attendu des droits à absences rémunérées cumulables comme étant le montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.
- 17 Selon la méthode indiquée au paragraphe précédent, l'obligation est égale au montant des paiements supplémentaires qui sont susceptibles d'être à effectuer du seul fait que l'avantage est cumulable. Dans bon nombre de cas, l'entité n'a pas besoin de se livrer à des calculs détaillés pour estimer qu'elle n'a aucune obligation significative au titre de droits à absences rémunérées non utilisés. Par exemple, une obligation au titre des congés de maladie ne sera vraisemblablement significative que s'il existe un accord, formel ou informel, qui prévoit que les congés de maladie payés non utilisés peuvent être pris sous la forme de congés annuels payés.

Exemple illustrant les paragraphes 16 et 17

Une entité emploie 100 personnes, ayant droit chacune à cinq jours ouvrables de congé de maladie payé par an. Les congés de maladie non utilisés peuvent être reportés sur une année civile. Les congés de maladie pris sont imputés en premier sur les droits au titre de l'année en cours, puis sur le solde reporté de l'année précédente (c'est-à-dire selon la méthode DEPS). Au 31 décembre 20X1, la moyenne des droits non utilisés est de deux jours par personne. Selon son expérience, qui ne devrait pas se démentir, l'entité s'attend à ce qu'en 20X2, 92 membres du personnel prennent tout au plus cinq jours de congé de maladie payé et que les huit autres membres en prennent en moyenne six jours et demi.

L'entité s'attend à avoir à payer 12 jours de congé de maladie supplémentaires en contrepartie des droits non utilisés accumulés au 31 décembre 20X1 (un jour et demi par personne pour huit membres du personnel). Par conséquent, elle comptabilise un passif égal à 12 jours de congé de maladie.

- 18 Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables : si les droits de la période considérée ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus et les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ de l'entité, au règlement de leurs droits non utilisés. Cela se produit habituellement pour les congés de maladie (dans la mesure où les droits passés non utilisés n'ajoutent rien aux droits futurs), les congés de maternité ou de paternité et les absences rémunérées pour fonctions de juré ou pour service militaire. Tant que l'absence ne s'est pas produite, l'entité ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant des prestations.

Plans d'intéressement et programmes de primes

19 L'entité doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes selon le paragraphe 11 si, et seulement si, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements du fait d'événements passés ;
- (b) une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.

Une obligation actuelle existe si, et seulement si, l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que d'effectuer les paiements.

20 Dans certains plans d'intéressement, les membres du personnel ne reçoivent une part du bénéfice que s'ils restent un certain temps au service de l'entité. Ces plans créent une obligation implicite, car les membres du personnel rendent des services qui augmentent le montant qui sera à payer s'ils restent au service de l'entité jusqu'à la fin de la période spécifiée. L'évaluation de cette obligation implicite tient compte de la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans recevoir une quelconque part du bénéfice.

Exemple illustrant le paragraphe 20

Un plan d'intéressement impose à une entité de payer un pourcentage spécifié de son bénéfice de l'exercice aux membres du personnel ayant travaillé toute l'année. Si aucun membre du personnel ne quitte l'entité en cours d'année, les paiements au titre du plan d'intéressement pour l'exercice totaliseront 3 % du bénéfice. L'entité estime que le taux de rotation du personnel ramènera le montant des paiements à 2,5 % du bénéfice.

L'entité comptabilise un passif et une charge de 2,5 % du bénéfice.

- 21 Une entité peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des primes. Mais il est des cas où l'entité a pour habitude d'accorder des primes à son personnel. En pareil cas, l'entité a une obligation implicite, car elle n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les primes. L'évaluation de l'obligation implicite tient compte de la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans recevoir de prime.
- 22 L'entité n'est en mesure d'effectuer une estimation fiable de son obligation juridique ou implicite découlant d'un plan d'intéressement ou d'un programme de primes que dans les cas suivants :
- (a) les dispositions du plan établissent une formule de calcul du montant de la prestation ;
 - (b) l'entité calcule le montant des paiements avant la date d'autorisation de publication des états financiers ;
 - (c) les pratiques passées indiquent clairement le montant de l'obligation implicite de l'entité.
- 23 C'est de l'activité des membres du personnel et non pas d'une opération conclue avec les propriétaires de l'entité que résulte l'obligation découlant des plans d'intéressement et des programmes de primes. Par conséquent, l'entité comptabilise le coût des plans d'intéressement et des programmes de primes non pas comme une distribution de bénéfice, mais comme une charge.
- 24 Si le règlement intégral des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements entrent dans la catégorie des autres avantages à long terme (voir paragraphes 153 à 158).

Informations à fournir

- 25 Bien que la présente norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les avantages à court terme, d'autres IFRS peuvent l'imposer. Par exemple, IAS 24 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IAS 1 *Présentation des états financiers* impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Avantages postérieurs à l'emploi : distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

26 Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent des avantages tels que les suivants :

- (a) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite) ;

- (b) les autres avantages postérieurs à l'emploi, comme l'assurance vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

Les accords selon lesquels une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. L'entité applique la présente norme à tous les accords de ce type, qu'ils impliquent ou non la création d'une entité distincte pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

- 27 Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principales dispositions.
- 28 Dans les régimes à cotisations définies, l'obligation juridique ou implicite de l'entité se limite au montant des cotisations qu'elle s'engage à verser au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) au régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à la compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations. C'est donc le membre du personnel qui supporte, en substance, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs placés ne soient pas suffisants pour assurer le service des prestations prévues).
- 29 On peut citer comme exemples de cas où l'obligation d'une entité n'est pas limitée au montant des cotisations qu'elle s'engage à verser au fonds ceux où l'entité a une obligation juridique ou implicite du fait :
- (a) que la formule de calcul des prestations établie par le régime n'est pas liée uniquement au montant des cotisations et qu'elle impose à l'entité de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du régime s'avèrent insuffisants pour faire assurer le service des prestations calculées selon la formule établie par le régime ;
 - (b) qu'il existe une garantie, indirecte (par l'entremise d'un régime) ou directe, quant à l'obtention d'un rendement spécifié sur les cotisations ;
 - (c) que des usages donnent lieu à une obligation implicite. Il peut y avoir obligation implicite lorsque, par exemple, une entité a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, alors qu'elle n'était pas légalement tenue de le faire.
- 30 Dans les régimes à prestations définies :
- (a) l'entité a l'obligation de servir les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ;
 - (b) l'entité supporte, en substance, le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement. Si la réalité, du point de vue actuariel ou des placements, est moins bonne que prévu, l'obligation de l'entité peut s'en trouver majorée.
- 31 Les paragraphes 32 à 49 expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies dans le contexte des régimes multi-employeurs, des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun, des régimes généraux et obligatoires et des prestations assurées.

Régimes multi-employeurs

- 32 L'entité doit classer un régime multi-employeurs comme régime à cotisations définies ou comme régime à prestations définies, en fonction des caractéristiques du régime (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).
- 33 Sauf si le paragraphe 34 s'applique, l'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit :
- (a) comptabiliser sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ;
 - (b) fournir les informations requises par les paragraphes 135 à 148 (à l'exclusion du paragraphe 148(d)).
- 34 Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :
- (a) comptabiliser le régime selon les paragraphes 51 et 52 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ;
 - (b) fournir les informations requises par le paragraphe 148.
- 35 À titre d'exemple, un régime multi-employeurs à prestations définies peut être un régime :

- (a) par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau qui devrait être suffisant pour payer les prestations venant à échéance au cours de la période, et où les prestations futures accumulées durant la période seront payées à même les cotisations futures ;
- (b) dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de leur nombre d'années de service et duquel les entités participantes n'ont aucun moyen réaliste de se retirer sans payer une cotisation au titre des prestations accumulées par les membres du personnel jusqu'à la date du retrait. Un régime de ce type fait courir un risque actuariel à l'entité. En effet, si, ultimement, le coût des prestations déjà accumulées à la date de clôture se révèle supérieur à celui attendu, l'entité devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.

36 Si elle dispose d'informations suffisantes pour ce faire, l'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies comptabilise sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé au régime comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, il se peut que l'entité soit dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et de la performance financière du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir procéder à la comptabilisation. Cela peut se produire

dans les cas suivants :

- (a) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés aux membres du personnel (membres en activité et anciens membres) d'autres entités, de sorte qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participantes ;
- (b) l'entité n'a pas accès à toutes les informations sur le régime que nécessite l'application de la présente norme.

Dans ces cas, l'entité comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et fournit les informations supplémentaires requises par le paragraphe 148.

37 Il peut y avoir entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine, selon le cas, comment l'excédent du régime sera distribué aux participants ou comment le déficit sera financé. Le participant à un régime multi-employeurs régi par un tel accord qui comptabilise ce régime comme étant un régime à cotisations définies selon le paragraphe 34 doit comptabiliser l'actif ou le passif qui résulte de l'accord contractuel et passer en résultat net le produit ou la charge correspondant.

Exemple illustrant le paragraphe 37

Une entité participe à un régime multi-employeurs à prestations définies qui ne fait pas l'objet d'évaluations conformes à IAS 19. Elle comptabilise donc le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. Une évaluation du régime, non conforme à IAS 19, montre que le régime affiche un déficit de 100 millions UM^(a). Le régime a convenu par contrat avec les employeurs participants d'un calendrier de cotisations pour résorber le déficit au cours des cinq prochaines années. Le total des cotisations de l'entité selon le contrat s'élève à 8 millions UM.

L'entité comptabilise au passif le montant des cotisations, ajusté pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, ainsi qu'une charge de montant égal en résultat net.

(a) Dans la présente norme, les sommes d'argent sont libellées en « unités monétaires » (UM).

38 Le régime multi-employeurs se distingue du régime à administration groupée. Ce dernier est un simple rassemblement de régimes à employeur unique qui permet aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs ensemble à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion des placements, tout en conservant des droits de propriété séparés sur ces actifs pour le bénéfice des membres de leur propre personnel. Les régimes à administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation, parce que l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est facilement accessible et que ces régimes n'exposent pas les entités participantes aux risques actuariels associés aux membres du personnel en activité et aux anciens membres du personnel des autres entités. Selon les définitions données dans la présente norme, l'entité est tenue de classer un régime à administration groupée comme un régime à cotisations définies ou comme un régime à prestations définies, en fonction des caractéristiques du régime (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).

- 39 En cas de liquidation d'un régime multi-employeurs à prestations définies ou si l'entité se retire d'un tel régime, celle-ci doit appliquer IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour déterminer quand comptabiliser un passif à cet égard et comment l'évaluer.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun

- 40 Les régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes multi-employeurs.
- 41 L'entité qui participe à un tel régime doit obtenir des informations relatives au régime dans son ensemble, évalué selon la présente norme sur la base d'hypothèses qui s'appliquent au régime dans son ensemble. Si un accord contractuel ou une politique déclarée prévoit la facturation, aux différentes entités du groupe, du coût net des prestations définies pour le régime dans son ensemble évalué selon la présente norme, l'entité doit comptabiliser dans ses états financiers individuels le coût net des prestations définies ainsi facturées. En l'absence d'un tel accord ou d'une telle politique, le coût net des prestations définies doit être comptabilisé dans les états financiers individuels de l'entité qui, dans le groupe, est légalement l'employeur promoteur du régime. Les autres entités du groupe doivent comptabiliser dans leurs états financiers individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période.
- 42 La participation à un tel régime constitue, pour chaque entité du groupe, une transaction entre parties liées. Dès lors, l'entité doit fournir dans ses états financiers individuels les informations requises par le paragraphe 149.

Régimes généraux et obligatoires

- 43 L'entité doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs (voir paragraphes 32 à 39).
- 44 Les régimes généraux et obligatoires sont établis par des dispositions légales ou réglementaires pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont gérés par une autorité publique au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence autonome spécialement créée à cette fin) non assujéti au contrôle ou à l'influence de l'entité présentant l'information financière. Certains régimes établis par une entité prévoient à la fois des prestations obligatoires se substituant aux prestations qui, autrement, seraient couvertes par un régime général et obligatoire, ainsi que des prestations complémentaires facultatives. Les régimes de ce type ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.
- 45 Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies, selon l'obligation qui en résulte pour l'entité. La plupart du temps, il s'agit de régimes par répartition, c'est-à-dire que les cotisations sont fixées à un niveau qui devrait être suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de la période et que les prestations futures accumulées durant la période seront servies à même les cotisations futures. Néanmoins, dans la plupart des régimes généraux et obligatoires, l'entité n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer ces prestations futures; sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles deviennent exigibles, et, si elle cesse d'employer des participants au régime, elle n'a pas l'obligation de payer les prestations accumulées par les membres de son personnel au cours des années antérieures. C'est pourquoi les régimes généraux et obligatoires sont normalement des régimes à cotisations définies. Toutefois, s'il se trouve qu'un régime général et obligatoire est un régime à prestations définies, l'entité applique les paragraphes 32 à 39.

Prestations assurées

- 46 Il se peut que l'entité paye les primes d'un contrat d'assurance souscrit pour capitaliser un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement, ou encore indirectement par l'entremise du régime) une obligation juridique ou implicite :
- (a) soit de payer directement les prestations aux membres du personnel à leur date d'exigibilité ;
 - (b) soit d'effectuer des paiements complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période considérée et des périodes antérieures.

Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

- 47 Il n'est pas nécessaire que les prestations assurées par un contrat d'assurance soient directement ou automatiquement liées à l'obligation de l'entité au titre des avantages du personnel. Les régimes d'avantages

postérieurs à l'emploi faisant intervenir un contrat d'assurance sont soumis à la même distinction entre comptabilisation et capitalisation que les autres régimes capitalisés.

- 48 Lorsque l'entité capitalise une obligation au titre d'avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'un contrat d'assurance selon lequel elle conserve une obligation juridique ou implicite (directement, ou encore indirectement par l'entremise du régime, à cause du mécanisme d'établissement des primes futures ou du fait que l'assureur est une partie liée), le paiement des primes ne peut être assimilé à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entité :
- (a) comptabilise un contrat d'assurance éligible en tant qu'actif du régime (voir paragraphe 8) ;
 - (b) comptabilise tout autre contrat d'assurance en tant que droit au remboursement (si le contrat satisfait au critère énoncé au paragraphe 116).
- 49 Lorsqu'un contrat d'assurance est souscrit au nom d'un participant ou d'un groupe de participants au régime et que l'entité n'a pas d'obligation juridique ou implicite de combler les pertes sur le contrat, elle n'a pas l'obligation de payer les prestations aux membres du personnel, le paiement de celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement de primes fixes en application d'un tel contrat correspond en substance au règlement de l'obligation au titre des avantages du personnel et non à un placement pour satisfaire à cette obligation. En conséquence, l'entité n'a plus ni actif ni passif. Elle comptabilise donc ses paiements comme des cotisations à un régime à cotisations définies.

Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies

- 50 La comptabilisation des régimes à cotisations définies est simple, car l'obligation de l'entité présentant l'information financière au titre d'une période est déterminée par les cotisations à payer pour la période. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la dépense, et il ne peut pas y avoir d'écarts actuariels. En outre, l'obligation est évaluée sur une base non actualisée, sauf si son règlement intégral n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

→ Tun. et France

- 51 Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours de la période, l'entité doit comptabiliser les cotisations à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :

- (a) au passif (charge à payer), après déduction des cotisations déjà payées, le cas échéant. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations exigibles pour les services rendus avant la date de clôture, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement anticipé conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ;
- (b) en charges, à moins qu'une autre IFRS n'impose ou n'autorise l'incorporation de ces cotisations dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IAS 2 et IAS 16).

- 52 Si le règlement intégral des cotisations au régime à cotisations définies n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants, les cotisations doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation défini au paragraphe 83.

Informations à fournir

- 53 L'entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.
- 54 Lorsque IAS 24 l'impose, l'entité fournit des informations sur les cotisations versées à des régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies

- 55 La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe du fait que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et qu'il peut y avoir des écarts actuariels. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée, car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

- 56 Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non capitalisés ou des régimes intégralement ou partiellement capitalisés par les cotisations versées par l'entité présentant l'information financière, et parfois aussi par les membres de son personnel, à une entité ou à un fonds juridiquement distinct qui paie les prestations aux bénéficiaires. Le versement des prestations capitalisées venant à échéance dépend non seulement de la situation financière du fonds et du rendement de ses placements, mais également de la capacité de l'entité (et de son consentement) à combler une insuffisance des actifs du fonds, le cas échéant. C'est donc l'entité qui supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime. En conséquence, la charge comptabilisée pour un régime à prestations définies ne correspond pas nécessairement au montant de la cotisation exigible pour la période.
- 57 La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entité :
- (a) qu'elle détermine le montant du déficit ou de l'excédent, ce qui exige :
 - (i) d'utiliser une méthode actuarielle (la méthode des unités de crédit projetées) pour estimer de façon fiable le coût qu'assurera au final l'entité pour les prestations accumulées par les membres de son personnel en contrepartie des services rendus pendant la période considérée et les périodes antérieures (voir paragraphes 67 à 69). Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à la période considérée et aux périodes antérieures (voir paragraphes 70 à 74) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) quant à certaines variables démographiques (telles que la rotation du personnel et le taux de mortalité) et financières (telles que les augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations (voir paragraphes 75 à 98),
 - (ii) d'actualiser ces prestations afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 67 à 69 et 83 à 86),
 - (iii) de déduire la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 113 à 115) de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies ;
 - (b) qu'elle détermine le montant du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à partir du montant du déficit ou de l'excédent déterminé en (a), ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de limiter au plafond de l'actif le montant de l'actif net au titre des prestations définies (voir paragraphe 64) ;
 - (c) qu'elle détermine les montants à comptabiliser en résultat net pour :
 - (i) le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 70 à 74),
 - (ii) le coût des services passés et le profit ou la perte résultant d'une liquidation, le cas échéant (voir paragraphes 99 à 112),
 - (iii) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 123 à 126) ;
 - (d) qu'elle détermine les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à comptabiliser dans les autres éléments du résultat global. Ces réévaluations comprennent :
 - (i) les écarts actuariels (voir paragraphes 128 et 129),
 - (ii) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 130),
 - (iii) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif (voir paragraphe 64), à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

- 58 **L'entité doit déterminer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.**
- 59 La présente norme encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toute obligation significative au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour des raisons pratiques, une entité peut demander à l'actuaire d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la fin de la période de présentation de l'information financière. Les résultats de cette évaluation sont ensuite corrigés pour tenir compte

des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la fin de cette période.

- 60 Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés décrits dans la présente norme.

Comptabilisation d'une obligation implicite

- 61 L'entité doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des dispositions du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe dans le cas où un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.
- 62 Il arrive que les dispositions d'un régime à prestations définies autorisent l'entité à mettre fin à son obligation résultant du régime. Néanmoins, une entité peut en général difficilement se permettre de mettre fin à cette obligation (sans effectuer de paiements) si elle veut conserver son personnel. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entité qui promet actuellement d'accorder ces avantages continuera à le faire pendant le reste de la vie active de son personnel.

État de la situation financière

- 63 L'entité doit comptabiliser dans l'état de la situation financière le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.
- 64 Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent, l'entité doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :
- (a) l'excédent du régime ;
 - (b) le plafond de l'actif, déterminé par application du taux d'actualisation défini au paragraphe 83.
- 65 La présence d'un actif net au titre des prestations définies est possible lorsqu'un régime à prestations définies est surcapitalisé ou lorsqu'il y a eu des gains actuariels. L'entité comptabilise alors un actif net au titre des prestations définies, car :
- (a) elle contrôle une ressource, soit la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;
 - (b) ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entité et services rendus par le membre du personnel) ;
 - (c) l'entité peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit. Le plafond de l'actif correspond à la valeur actualisée de ces avantages économiques futurs.

Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période

- 66 De nombreuses variables, comme les salaires de fin de carrière, la rotation du personnel, la mortalité, les cotisations versées par les membres du personnel et l'évolution des coûts médicaux, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Ce coût final est incertain et l'incertitude est susceptible de durer longtemps. Pour pouvoir évaluer la valeur actualisée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de la période, il faut :
- (a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir paragraphes 67 à 69) ;
 - (b) rattacher les droits à prestations aux périodes de service (voir paragraphes 70 à 74) ;
 - (c) faire des hypothèses actuarielles (voir paragraphes 75 à 98).

Méthode d'évaluation actuarielle

- 67 L'entité doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés.

- 68 Selon la méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des services ou méthode des prestations par année de service), chaque période de service donne lieu à une unité de droits à prestations additionnelle (voir paragraphes 70 à 74) et chacune de ces unités est évaluée séparément pour obtenir l'obligation finale (voir paragraphes 75 à 98).

Exemple illustrant le paragraphe 68

Une prestation forfaitaire égale à 1 % du salaire de fin de carrière par année de service est payable au moment du départ en retraite. Le salaire de l'année 1 est de 10 000 UM et est présumé augmenter chaque année au taux (composé) de 7 %. Le taux d'actualisation utilisé est de 10 % par an. Le tableau qui suit montre comment s'accumule l'obligation pour une personne qui est censée partir à la fin de l'année 5, à supposer que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que la personne parte à une date antérieure ou ultérieure.

<i>Année</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
<i>Droits à prestations rattachés :</i>					
– aux années antérieures	0	131	262	393	524
– à l'année considérée (1 % du salaire de fin de carrière)	131	131	131	131	131
– cumul	131	262	393	524	655
<i>Obligation à l'ouverture</i>	–	89	196	324	476
<i>Intérêts calculés au taux de 10 %</i>	–	9	20	33	48
<i>Coût des services rendus au cours de la période</i>	89	98	108	119	131
<i>Obligation à la clôture</i>	89	196	324	476	655

Remarques :

- 1 L'obligation à l'ouverture est la valeur actualisée des droits à prestations rattachés aux années antérieures.
- 2 Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée des droits à prestations rattachés à l'année considérée.
- 3 L'obligation à la clôture est la valeur actualisée des droits à prestations rattachés à l'année considérée et aux années antérieures.

69

L'entité actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si le règlement d'une partie de l'obligation est attendu dans les douze mois qui suivent la date de clôture.

Rattachement des droits à prestations aux périodes de service

- 70 Lorsqu'elle détermine la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entité doit rattacher les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, si les services rendus au cours des années les plus tardives aboutissent à un niveau de droits à prestations significativement supérieur à celui des premières années, l'entité doit répartir les droits à prestations de manière linéaire sur l'intervalle entre :
- (a) la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnels à des services ultérieurs) ; et
 - (b) la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer des droits à prestations additionnelles pour un montant significatif en vertu du régime, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'augmentations de salaire futures.
- 71 Selon la méthode des unités de crédit projetées, l'entité rattache les droits à prestations à la période considérée (pour déterminer le coût des services rendus au cours de la période) et à la période considérée et aux périodes antérieures (pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies). L'entité rattache les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation de fournir des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en échange d'avantages postérieurs à l'emploi, que l'entité s'attend à payer au cours de périodes de présentation de l'information financière futures. Les méthodes actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.

Exemples illustrant le paragraphe 71

- 1 Un régime à prestations définies prévoit une prestation forfaitaire de 100 UM pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.
Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée de 100 UM. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 UM multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.
Si la prestation est payable dès que le membre du personnel quitte l'entité, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies tiennent compte de la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont inférieurs aux montants qui seraient déterminés si la personne quittait l'entité à la date de clôture.
- 2 Un régime prévoit le paiement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à partir de 65 ans.
Un droit à prestations, égal à la valeur actualisée à la date prévue du départ en retraite d'une pension mensuelle de 0,2 % du salaire de fin de carrière estimé, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date prévue du décès, est rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies sont actualisés, car le versement de la pension commence à 65 ans.

- 72 Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont soumis à une condition de poursuite de l'emploi (autrement dit, même s'ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite parce qu'à chaque nouvelle période de présentation de l'information financière, le nombre d'années de service que le membre du personnel devra encore effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entité tient compte de la probabilité que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. Par ailleurs, même si certains avantages postérieurs à l'emploi, par exemple l'assistance médicale postérieure à l'emploi, ne donneront lieu à des prestations que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, l'obligation correspondante se crée lorsque le membre du personnel rend les

services qui lui ouvriront droit à une prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité que cet événement se produise influe sur l'évaluation de l'obligation, mais ne détermine pas son existence.

Exemples illustrant le paragraphe 72

- 1 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 UM pour chaque année de service. La prestation n'est acquise qu'après dix années de service.
Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chaque année de service. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.
- 2 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 UM pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont acquises immédiatement.
Que les droits à prestations soient soumis ou non à une condition de poursuite de l'emploi, aucun n'est rattaché aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans, puisqu'aucune prestation n'est payée pour les services rendus avant cette date. Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chacune des années ultérieures.

- 73 L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle la poursuite de l'activité du membre du personnel cesse de générer des prestations additionnelles pour un montant significatif. Par conséquent, tous les droits à prestations sont rattachés aux périodes closes au plus tard à cette date. La répartition des droits entre les différentes périodes se fait selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le membre du personnel au cours des années les plus tardives aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des premières années, l'entité doit répartir les droits à prestations de manière linéaire jusqu'à la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer des prestations additionnelles pour un montant significatif. En effet, c'est le temps de service total du membre du personnel qui lui permet d'atteindre le niveau supérieur de droits à prestations.

Exemples illustrant le paragraphe 73

- 1 Un régime prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 1 000 UM, qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service ultérieures.
Un droit à prestations de 100 UM ($1\,000\text{ UM} \div 10$) est rattaché à chacune des dix premières années.
Le coût des services rendus au cours de la période pour chacune des dix premières années tient compte de la probabilité que le membre du personnel n'atteigne pas dix années de service. Aucun droit à prestations n'est rattaché aux années ultérieures.
- 2 Un régime prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de retraite de 2 000 UM à tous les membres du personnel qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service, ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années de service.
Pour les membres du personnel engagés avant l'âge de 35 ans, leur activité commence à générer des droits à prestations en vertu du régime lorsqu'ils atteignent 35 ans (un membre du personnel pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont conditionnels à des services ultérieurs. Par ailleurs, la poursuite de l'activité au-delà de 55 ans ne générera pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Pour ces membres du personnel, l'entité rattache un droit à prestations de 100 UM ($2\,000\text{ UM} \div 20$) à chacune des années de 35 à 55 ans.
Pour les membres du personnel engagés entre l'âge de 35 ans et celui de 45 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de vingt ans ne générera pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Pour ces membres du personnel, l'entité rattache un droit à prestations de 100 UM ($2\,000\text{ UM} \div 20$) à chacune des vingt premières années.

Exemples illustrant le paragraphe 73

Pour un membre du personnel engagé à 55 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de dix ans ne générera pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Pour ce membre du personnel, l'entité rattache un droit à prestations de 200 UM ($2\,000\text{ UM} \div 10$) à chacune des dix premières années.

Pour tout membre du personnel, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actualisée de l'obligation tiennent compte de la probabilité qu'il n'achève pas le temps de service requis.

- 3 Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 40 % des frais médicaux de tout membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

Selon la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entité rattache 4 % de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus ($40\% \div 10$) à chacune des dix premières années, et 1 % ($10\% \div 10$) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de la période tient compte de la probabilité que le membre du personnel n'achève pas le temps de service requis pour gagner tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est pris en compte pour les membres du personnel que l'entité s'attend à voir partir dans les dix ans.

- 4 Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 10 % des frais médicaux de tout membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

Les années de service les plus tardives généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des premières années. En conséquence, pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années ou plus, l'entité répartit les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe 71. La poursuite de l'activité au-delà de vingt ans ne générera pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Par conséquent, le droit à prestations rattaché à chacune des vingt premières années est égal à 2,5 % de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus ($50\% \div 20$).

Pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir après dix ans, mais avant vingt ans de service, le droit à prestations rattaché à chacune des dix premières années est égal à 1 % de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus.

Aucun droit à prestations n'est rattaché au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date estimée du départ pour ces membres du personnel.

Aucun droit à prestations n'est attribué aux membres du personnel que l'entité s'attend à voir partir dans les dix ans.

- 74 Lorsque le montant de la prestation est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaire futures auront une incidence sur le montant de l'obligation au titre des services rendus avant la date de clôture, mais ne généreront pas une obligation supplémentaire. Par conséquent :

- (a) aux fins du paragraphe 70(b), les augmentations de salaire ne génèrent pas de droits à prestations additionnelles, même si le montant des prestations est fonction du salaire de fin de carrière ;
- (b) le montant du droit à prestations rattaché à chaque période représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Exemple illustrant le paragraphe 74

Les membres du personnel ont droit à une prestation de 3 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service effectuée avant l'âge de 55 ans.

Un droit à prestations de 3 % du salaire de fin de carrière estimé est rattaché à chaque année de service jusqu'à l'âge de 55 ans, c'est-à-dire la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité du membre du personnel cessera de générer des prestations additionnelles pour un montant significatif en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est rattaché aux années de service.

Hypothèses actuarielles

- 75 Les hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles.

- 76 Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi. Elles comprennent :
- (a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures des membres du personnel en activité et des anciens membres du personnel (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur des éléments tels que les suivants :
 - (i) la mortalité (voir paragraphes 81 et 82),
 - (ii) les taux de rotation du personnel, d'invalidité et de retraite anticipée,
 - (iii) la proportion des participants au régime ayant des personnes à charge qui auront droit aux prestations,
 - (iv) la proportion des participants au régime qui choisiront chacune des options de paiement offertes en vertu des dispositions du régime,
 - (v) les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes d'assistance médicale ;
 - (b) des hypothèses financières, qui portent sur des éléments tels que les suivants :
 - (i) le taux d'actualisation (voir paragraphes 83 à 86),
 - (ii) les niveaux de prestations (à l'exclusion des coûts des prestations assumés par les membres du personnel) et les salaires futurs (voir paragraphes 87 à 95),
 - (iii) dans le cas de l'assistance médicale, les coûts médicaux futurs, y compris les coûts d'administration des demandes (c'est-à-dire les coûts qui seront engagés lors du traitement et du règlement des demandes, y compris les honoraires juridiques et les honoraires d'experts) (voir paragraphes 96 à 98),
 - (iv) les impôts à payer par le régime sur les cotisations relatives aux services rendus avant la date de clôture ou sur les prestations qui en résultent.
- 77 Les hypothèses actuarielles sont exemptes de parti pris si elles ne sont ni imprudentes ni d'une prudence excessive.
- 78 Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles reflètent les rapports économiques existant entre les facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires et les taux d'actualisation. À titre d'exemple, toutes les hypothèses qui dépendent de l'inflation prévue pour une période donnée (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations des salaires et des prestations) supposent le même niveau d'inflation pour cette période.
- 79 L'entité détermine le taux d'actualisation et les autres hypothèses financières en prix courants (coûts nominaux), sauf si des estimations en prix constants (indexés) sont plus fiables, comme dans une économie hyperinflationniste (voir IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*) ou lorsque la prestation est indexée et que le marché des obligations indexées de même durée libellées dans la même monnaie est large.
- 80 Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture, pour la période au cours de laquelle les obligations seront à régler.

Hypothèses actuarielles : mortalité

- 81 L'entité doit établir ses hypothèses portant sur la mortalité en fonction de sa meilleure estimation des taux de mortalité chez les participants au régime, pendant et après l'emploi.
- 82 Pour estimer le coût final d'un avantage, l'entité tient compte de l'évolution attendue de la mortalité, par exemple en modifiant les tables de mortalité actuelles pour y intégrer les estimations relatives au recul de la mortalité.

Hypothèses actuarielles : taux d'actualisation

- 83 Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (qu'il s'agisse de régimes capitalisés ou non) doit être déterminé par référence aux taux de rendement, à la fin de la période de présentation de l'information financière, du marché des obligations d'entreprise de haute qualité. Dans les pays où il n'existe pas de marché large pour ce type d'obligations, il faut se référer aux taux de rendement (à la fin de la période de présentation de l'information financière) du marché des obligations d'État. La monnaie et la durée de ces obligations d'entreprise ou de ces obligations d'État doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

- 84 L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet significatif. Le taux d'actualisation reflète la valeur temps de l'argent, mais il ne reflète ni le risque actuariel ni le risque de placement. De plus, ce taux d'actualisation ne reflète pas le risque de crédit spécifique à l'entité auquel s'exposent ses créanciers ; il ne reflète pas non plus le risque que les données réelles futures diffèrent des hypothèses actuarielles.
- 85 Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. En pratique, les entités appliquent souvent un taux d'actualisation unique, moyen et pondéré, qui reflète ses estimations quant au calendrier et au montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les prestations doivent être versées.
- 86 Dans certains cas, il se peut qu'il n'existe pas de marché large des obligations à échéance suffisamment longue pour correspondre à l'échéance estimée de tous les versements de prestations. En pareil cas, l'entité utilise les taux d'intérêt actuels du marché correspondant à l'échéance appropriée pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux d'intérêt actuels du marché à l'aide de la courbe des taux. Il est peu probable que la valeur actualisée totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà des dates d'échéance les plus lointaines des obligations d'entreprise ou des obligations d'État.

Hypothèses actuarielles : salaires, droits à prestations et coûts médicaux

- 87 **L'entité doit évaluer ses obligations au titre des prestations définies sur une base reflétant :**
- (a) les droits à prestations selon les dispositions du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture ;
 - (b) les augmentations de salaire futures estimées qui influent sur les prestations à payer ;
 - (c) l'effet du plafonnement, le cas échéant, de la part du coût des avantages futurs à la charge de l'employeur ;
 - (d) les cotisations des membres du personnel et de tiers qui diminuent le coût final des avantages pour l'entité ;
 - (e) les changements futurs estimés du niveau des prestations d'un régime général et obligatoire qui influent sur les prestations à payer au titre du régime à prestations définies, si, et seulement si :
 - (i) ces changements ont été adoptés avant la date de clôture, ou
 - (ii) des données historiques ou d'autres indications fiables montrent que les prestations du régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.
- 88 Les hypothèses actuarielles reflètent les changements futurs touchant les prestations qui sont énoncés dans les dispositions du régime (ou qui découlent d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture. C'est le cas, par exemple, dans les situations suivantes :
- (a) l'entité a l'habitude de procéder à des augmentations de prestations, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et rien n'indique que cette pratique va changer ;
 - (b) l'entité est tenue, par les dispositions du régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou par des dispositions légales ou réglementaires, d'utiliser tout excédent du régime au profit des participants (voir paragraphe 108(c)) ;
 - (c) les prestations varient en fonction de l'atteinte d'un objectif de performance ou d'autres critères. Par exemple, les dispositions du régime peuvent prévoir le paiement de prestations réduites ou le versement de cotisations supplémentaires par les membres du personnel si les actifs du régime s'avèrent insuffisants. L'évaluation de l'obligation reflète la meilleure estimation de l'effet de l'objectif de performance ou des autres critères.
- 89 Les hypothèses actuarielles ne tiennent pas compte des changements futurs touchant les prestations qui ne sont pas énoncés dans les dispositions du régime (ou qui ne découlent pas d'une obligation implicite) à la date de clôture. Par suite d'un tel changement, il y aura :
- (a) un coût des services passés, dans la mesure où le changement aura une incidence sur les prestations au titre de services antérieurs à ce changement ;
 - (b) un coût des services rendus au cours des périodes postérieures au changement, dans la mesure où le changement aura une incidence sur les prestations au titre de services qui lui seront postérieurs.
- 90 Les estimations des augmentations de salaire futures prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, les promotions et d'autres facteurs pertinents, comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

- 91 Dans certains régimes à prestations définies, le montant des cotisations qu'une entité est tenue de verser est plafonné. Le coût final des avantages tient compte de l'effet du plafond des cotisations. Cet effet est calculé sur la plus courte des deux périodes suivantes :
- (a) la durée de vie estimée de l'entité ;
 - (b) la durée de vie estimée du régime.
- 92 Certains régimes à prestations définies imposent aux membres du personnel ou à des tiers de verser des cotisations pour financer le coût du régime. Les cotisations des membres du personnel réduisent le coût des prestations qui est à la charge de l'entité. L'entité détermine si les cotisations de tiers donnent lieu à une réduction du coût des avantages qui est à sa charge ou à un droit à remboursement comme il est décrit au paragraphe 116. Les cotisations des membres du personnel ou de tiers peuvent être prévues par les dispositions du régime (ou résulter d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou être discrétionnaires. Les cotisations discrétionnaires de membres du personnel et de tiers génèrent une réduction du coût des services lorsqu'elles sont versées au régime.
- 93 Les cotisations des membres du personnel et de tiers prévues par les dispositions du régime réduisent soit le coût des services (si elles se rattachent aux services) soit les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (si, par exemple, elles sont requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles). Les cotisations des membres du personnel ou de tiers relatives aux services sont rattachées aux périodes de service selon le paragraphe 70 comme un avantage négatif (autrement dit, c'est l'avantage net qui est réparti selon le paragraphe 70).
- 94 Les changements dans les cotisations des membres du personnel ou de tiers relatives aux services génèrent :
- (a) soit un coût des services rendus au cours de la période et un coût des services passés (si les changements ne découlent ni des dispositions du régime ni d'une obligation implicite) ;
 - (b) soit des écarts actuariels (si les changements découlent des dispositions du régime ou d'une obligation implicite).
- 95 Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations de retraite ou d'assistance médicale versées par un régime général et obligatoire. L'évaluation de ces avantages reflète la meilleure estimation de ces variables effectuée sur la base des données historiques et d'autres indications fiables.
- 96 **Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique des coûts médicaux.**
- 97 L'évaluation des prestations médicales postérieures à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes d'indemnisation futures et sur le coût du règlement de ces demandes. L'entité estime ses coûts médicaux futurs sur la base des données historiques portant sur sa propre expérience, complétées, si nécessaire, par des données historiques provenant d'autres entités, de compagnies d'assurance, de prestataires médicaux ou d'autres sources. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte du progrès technologique, des changements touchant l'offre et la demande de soins de santé ainsi que de l'évolution de l'état de santé des participants au régime.
- 98 Le niveau et la fréquence des demandes d'indemnisation sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des membres du personnel (et de leurs personnes à charge), mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs, comme l'emplacement géographique. En conséquence, les données historiques sont ajustées dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement de ces données. Elles sont également ajustées lorsque des indications fiables montrent que les tendances historiques ne vont pas se maintenir.

Coût des services passés et profits et pertes sur liquidation

- 99 Avant de déterminer le coût des services passés, ou le profit ou la perte résultant d'une liquidation, l'entité doit réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sur la base de la juste valeur actuelle des actifs du régime et d'hypothèses actuarielles actuelles (y compris les taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) reflétant les prestations accordées selon le régime avant sa modification, réduction ou liquidation.
- 100 L'entité n'est pas tenue de faire la distinction entre le coût des services passés découlant d'une modification d'un régime, le coût des services passés découlant d'une réduction et le profit ou la perte résultant d'une liquidation si ces opérations sont simultanées. Il arrive dans certains cas qu'un régime soit modifié avant sa liquidation, par exemple lorsqu'une entité apporte un changement aux prestations accordées selon le régime et règle ultérieurement les prestations révisées. En pareil cas, l'entité comptabilise le coût des services passés avant de comptabiliser un profit ou une perte sur la liquidation.

- 101 Il y a simultanément liquidation, modification et réduction d'un régime si la cessation du régime fait que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, la cessation d'un régime ne constitue pas une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime qui offre des prestations, en substance, identiques.

Coût des services passés

- 102 Le coût des services passés est la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résulte de la modification ou de la réduction d'un régime.
- 103 **L'entité doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la première des deux dates suivantes :**
- (a) la date de modification ou de réduction du régime ;
 - (b) la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants (voir IAS 37) ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes (voir paragraphe 165).
- 104 Il y a modification d'un régime lorsque l'entité instaure un régime à prestations définies ou qu'elle y met fin, ou lorsqu'elle modifie les prestations à payer selon un régime à prestations définies existant.
- 105 Il y a réduction lorsque l'entité réduit de façon importante le nombre de membres du personnel bénéficiant d'un régime. Une réduction peut résulter d'un événement isolé, comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, ou la cessation ou la suspension du régime.
- 106 Le coût des services passés peut être positif (lorsque l'instauration ou la modification d'avantages augmente la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies) ou négatif (lorsque le retrait ou la modification d'avantages réduit la valeur actualisée de cette obligation).
- 107 Lorsque l'entité réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et, en même temps, augmente d'autres prestations à payer aux mêmes membres du personnel en vertu du régime, elle comptabilise le changement comme une seule variation nette.
- 108 Sont exclus du coût des services passés :
- (a) l'effet des écarts entre les augmentations de salaire prises pour hypothèses et les augmentations réelles sur l'obligation de payer des prestations au titre de services rendus au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte une projection des salaires) ;
 - (b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des prestations de retraite que l'entité a l'obligation implicite d'accorder (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;
 - (c) les estimations des améliorations de prestations résultant de gains actuariels ou du rendement des actifs du régime qui ont été comptabilisés dans les états financiers, si l'entité est tenue, soit par les dispositions du régime (ou par une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions), soit par des dispositions légales ou réglementaires, d'utiliser tout excédent du régime au profit des participants au régime, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été officiellement accordée (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'augmentation de l'obligation est en l'occurrence une perte actuarielle (voir paragraphe 88)) ; et
 - (d) l'accroissement des avantages acquis (c'est-à-dire les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi (voir paragraphe 72)) lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou améliorées, les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'entité a comptabilisé le coût estimé des prestations au titre des services rendus au cours de la période au fur et à mesure que les services étaient rendus).

Profits et pertes sur liquidation

- 109 Le profit ou la perte résultant d'une liquidation est égal à la différence entre :
- (a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui est réglée, déterminée à la date de liquidation ; et
 - (b) la contrepartie de la liquidation, y compris, le cas échéant, le montant des actifs du régime transférés et des paiements effectués directement par l'entité dans le cadre de la liquidation.
- 110 **L'entité doit comptabiliser le profit ou la perte résultant de la liquidation d'un régime à prestations définies lorsque la liquidation a lieu.**
- 111 Une liquidation a lieu lorsque l'entité conclut une opération (autre que le versement, aux membres du personnel ou en leur nom, des prestations prévues par les dispositions du régime et prises en compte dans les hypothèses

actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies. Par exemple, le transfert non récurrent d'obligations importantes de l'employeur selon le régime à une compagnie d'assurance par la souscription d'un contrat d'assurance est une liquidation. Par contre, le paiement, en application des dispositions du régime, d'une somme forfaitaire aux participants en échange de leurs droits de recevoir certaines prestations postérieures à l'emploi n'est pas une liquidation.

- 112 Dans certains cas, l'entité souscrit un contrat d'assurance pour financer une partie ou la totalité des prestations liées aux services rendus par les membres du personnel dans la période considérée et les périodes antérieures. La souscription d'un tel contrat ne constitue pas une liquidation si l'entité conserve une obligation juridique ou implicite (voir paragraphe 46) d'effectuer des paiements si l'assureur ne verse pas les prestations visées par le contrat d'assurance. Les paragraphes 116 à 119 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursement en vertu de contrats d'assurance qui ne constituent pas des actifs du régime.

Comptabilisation et évaluation : actifs du régime

Juste valeur des actifs du régime

- 113 La juste valeur des actifs du régime est déduite de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies lors de la détermination du déficit ou de l'excédent.
- 114 Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entité présentant l'information financière ainsi que les instruments financiers non transférables émis par l'entité et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont réduits de tous passifs du fonds qui ne se rapportent pas aux avantages du personnel, par exemple, les fournisseurs et autres dettes et les passifs découlant d'instruments financiers dérivés.
- 115 Lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables selon le régime, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actualisée des obligations correspondantes (sous réserve de toute diminution requise si les montants à recevoir en vertu des contrats d'assurance ne sont pas totalement recouvrables).

Remboursements

- 116 Lorsque, et seulement lorsque, elle est quasiment certaine qu'une autre partie remboursera partiellement ou intégralement les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies, l'entité doit :
- (a) comptabiliser son droit à remboursement en tant qu'actif distinct et évaluer cet actif à sa juste valeur ;
 - (b) décomposer et comptabiliser les variations de la juste valeur de son droit à remboursement de la même façon que les variations de la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 124 et 125). Les composantes du coût des prestations définies comptabilisées selon le paragraphe 120 peuvent être présentées après déduction des montants relatifs aux variations de la valeur comptable du droit à remboursement.
- 117 Il arrive qu'une entité puisse faire appel à une autre partie, telle qu'un assureur, pour le paiement partiel ou total de la dépense nécessaire au règlement d'une obligation au titre de prestations définies. Les contrats d'assurance éligibles, définis au paragraphe 8, constituent des actifs du régime. L'entité comptabilise ses contrats d'assurance éligibles de la même manière que tous les autres actifs du régime ; le paragraphe 116 ne s'applique pas dans ce cas (voir paragraphes 46 à 49 et 115).
- 118 Les contrats d'assurance détenus par l'entité qui ne sont pas des contrats d'assurance éligibles ne constituent pas des actifs du régime. Le paragraphe 116 s'applique dans ce cas : l'entité comptabilise son droit à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt que de le déduire lors de la détermination du déficit ou de l'excédent au titre des prestations définies. Le paragraphe 140(b) impose à l'entité de fournir une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.
- 119 Si le droit à remboursement est la conséquence d'un contrat d'assurance correspondant exactement, par le montant et l'échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime à prestations définies, il est considéré que la juste valeur du droit à remboursement est la valeur actualisée de l'obligation correspondante (sous réserve de toute diminution requise si le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

Composantes du coût des prestations définies

- 120 L'entité doit comptabiliser comme suit les composantes du coût des prestations définies, sauf dans la mesure où une autre IFRS impose ou permet de les incorporer dans le coût d'un actif :
- (a) le coût des services (voir paragraphes 66 à 112), en résultat net ;
 - (b) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 123 à 126), en résultat net ;
 - (c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 127 à 130), dans les autres éléments du résultat global.
- 121 D'autres IFRS imposent d'incorporer les coûts de certains avantages du personnel dans le coût d'actifs tels que les stocks ou les immobilisations (voir IAS 2 et IAS 16). Les coûts d'avantages postérieurs à l'emploi incorporés dans le coût de ces actifs comprennent la proportion appropriée des composantes énumérées au paragraphe 120.
- 122 Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comptabilisées dans les autres éléments du résultat global ne doivent pas être reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure. Toutefois, l'entité peut les virer à une autre composante des capitaux propres.

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

- 123 Le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies doit se faire en multipliant le passif (l'actif) net au titre des prestations définies par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 83, tels que déterminés au début de l'exercice et compte tenu de la variation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable aux paiements de cotisations et de prestations au cours de la période.
- 124 On peut considérer que les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sont composés du produit d'intérêts généré par les actifs du régime, du coût financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies et des intérêts sur l'effet du plafond de l'actif dont il est question au paragraphe 64.
- 125 Le produit d'intérêts généré par les actifs du régime est une composante du rendement de ces actifs. On le calcule en multipliant la juste valeur des actifs du régime par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 83, tels que déterminés au début de l'exercice et compte tenu de la variation des actifs du régime attribuable au paiement de cotisations et de prestations au cours de la période. La différence entre le produit d'intérêts généré par les actifs du régime et le rendement des actifs du régime est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.
- 126 Les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif sont une composante de la variation totale de cet effet. On les calcule en multipliant le montant de l'effet du plafond de l'actif par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 83, tels que déterminés au début de l'exercice. La différence entre le montant obtenu et la variation totale de l'effet du plafond de l'actif est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies

- 127 Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :
- (a) les écarts actuariels (voir paragraphes 128 et 129) ;
 - (b) le rendement des actifs du régime (voir paragraphe 130), à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 125) ;
 - (c) toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 126).
- 128 Les écarts actuariels résultent d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies découlant de changements dans les hypothèses actuarielles et d'ajustements liés à l'expérience. Parmi les causes d'écarts actuariels, on peut mentionner :
- (a) les taux plus élevés ou plus faibles que prévu de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité, ou d'augmentation des salaires, droits à prestations (si les dispositions ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations pour tenir compte de l'inflation) ou coûts médicaux ;
 - (b) l'incidence de changements dans les hypothèses portant sur les options de paiement des prestations ;
 - (c) l'incidence de changements dans les estimations des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité, ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations (si les dispositions

ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations pour tenir compte de l'inflation) ou des coûts médicaux ;

(d) l'incidence de changements de taux d'actualisation.

- 129 Les écarts actuariels ne comprennent pas les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies découlant de l'instauration, de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies ou encore de la modification des prestations à payer selon le régime. Ces variations donnent lieu à un coût des services passés ou à un profit ou une perte sur liquidation.
- 130 Dans le calcul du rendement des actifs du régime, l'entité déduit les coûts de gestion de ces actifs et les impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies (voir paragraphe 76). Les autres frais d'administration ne sont pas portés en déduction du rendement des actifs du régime.

Présentation

Compensation

- 131 **L'entité doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si, et seulement si :**
- (a) elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour régler les obligations d'un autre régime ; et
 - (b) elle a l'intention soit de régler les obligations sur une base nette, soit de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et de régler simultanément son obligation au titre de l'autre régime.
- 132 Les critères de compensation sont analogues à ceux établis pour les instruments financiers dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Distinction entre courant et non courant

- 133 Certaines entités distinguent les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants. La présente norme ne précise pas si l'entité doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi.

Composantes du coût des prestations définies

- 134 Le paragraphe 120 impose à l'entité de comptabiliser en résultat net le coût des services et les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies. La présente norme ne précise pas la façon de présenter ces deux composantes. L'entité les présente conformément à IAS 1.

Informations à fournir

- 135 **L'entité doit fournir des informations :**
- (a) expliquant les caractéristiques de ses régimes à prestations définies (voir paragraphe 139) ;
 - (b) indiquant et expliquant les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies (voir paragraphes 140 à 144) ;
 - (c) décrivant l'incidence potentielle de ses régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs (voir paragraphes 145 à 147).
- 136 Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 135, l'entité doit considérer tous les aspects suivants :
- (a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;
 - (b) l'importance à accorder à chacune de ces obligations ;
 - (c) le degré de regroupement ou de ventilation à retenir ;
 - (d) la question de savoir si les utilisateurs ont besoin d'informations supplémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies.
- 137 Si les informations fournies en application des dispositions de la présente norme et d'autres IFRS ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 135, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs. Par exemple, elle peut présenter une analyse de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies établissant des distinctions quant à la nature, aux caractéristiques et aux risques de l'obligation. Il pourrait s'agir de distinguer :

- (a) les sommes dues aux participants en activité des sommes dues aux participants titulaires de droits à prestations différées et des sommes dues aux retraités ;
 - (b) les avantages acquis des avantages accumulés, mais non acquis ;
 - (c) les avantages soumis à une quelconque condition des sommes attribuables aux augmentations de salaire futures et des autres avantages.
- 138 L'entité doit apprécier s'il est nécessaire de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques significativement différents. Par exemple, une entité peut ventiler les informations sur les divers régimes en fonction des différences qu'ils présentent quant à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- (a) la situation géographique ;
 - (b) le type de régime, par exemple les régimes à rente uniforme, les régimes salaire de fin de carrière et les régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
 - (c) l'environnement réglementaire ;
 - (d) le secteur (information sectorielle) ;
 - (e) le mode de financement (régimes sans capitalisation, partiellement capitalisés ou entièrement capitalisés).

Caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui y sont associés

- 139 L'entité doit fournir :
- (a) des informations sur les caractéristiques de ses régimes à prestations définies, notamment :
 - (i) la nature des avantages qu'offre le régime (par exemple, régime à prestations définies fondées sur le salaire de fin de carrière ou régime fondé sur les cotisations assorti d'une garantie),
 - (ii) une description du cadre réglementaire applicable au régime, par exemple les exigences de financement minimal, le cas échéant, et l'incidence de ce cadre sur le régime, par exemple sur le plafond de l'actif (voir paragraphe 64),
 - (iii) une description des responsabilités de toute autre entité quant à la gouvernance du régime, par exemple les responsabilités des fiduciaires ou administrateurs du régime ;
 - (b) une description des risques auxquels le régime expose l'entité, axée sur les risques inhabituels ou propres à l'entité ou au régime, et des concentrations importantes de risque. Par exemple, si les actifs du régime sont investis principalement dans une même catégorie de placements, comme des biens immobiliers, le régime peut exposer l'entité à une concentration de risque lié au marché immobilier ;
 - (c) une description de toute modification, réduction ou liquidation de régime.

Explication des montants contenus dans les états financiers

- 140 L'entité doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants, s'il existe :
- (a) le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, des rapprochements séparés étant requis pour :
 - (i) les actifs du régime,
 - (ii) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies,
 - (iii) l'effet du plafond de l'actif ;
 - (b) les droits à remboursement. L'entité doit également décrire, pour chaque droit à remboursement, le lien avec l'obligation correspondante.
- 141 Chaque rapprochement mentionné au paragraphe 140 doit montrer chacun des éléments suivants, s'il existe :
- (a) le coût des services rendus au cours de la période,
 - (b) le produit ou la charge d'intérêts,
 - (c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, en indiquant séparément :
 - (i) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants inclus dans le produit d'intérêts en (b),

- (ii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques (voir paragraphe 76(a)),
- (iii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières (voir paragraphe 76(b)),
- (iv) les variations de l'effet de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies, à l'exclusion des montants inclus dans le produit ou la charge d'intérêts en (b). L'entité doit également indiquer comment elle a déterminé l'avantage économique maximal disponible, c'est-à-dire s'il s'agit de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux ;
- (d) le coût des services passés ainsi que les profits et pertes sur liquidation. Comme il est indiqué au paragraphe 100, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre le coût des services passés et les profits et pertes sur liquidation s'ils sont simultanés ;
- (e) l'effet des variations du cours des monnaies étrangères ;
- (f) les cotisations au régime, en indiquant séparément les cotisations de l'employeur et celles des participants au régime ;
- (g) les prestations du régime, en indiquant séparément les montants payés au titre d'une liquidation ;
- (h) les effets des regroupements et des cessions d'entreprises.

142 L'entité doit ventiler la juste valeur des actifs du régime entre différentes catégories fondées sur la nature de ces actifs et les risques qui s'y rattachent, et, pour chaque catégorie d'actifs du régime, établir une distinction entre ceux qui sont cotés sur un marché actif (au sens donné à cette expression dans IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*) et ceux qui ne le sont pas. Par exemple, en considérant le niveau de détail nécessaire dont il est question au paragraphe 136, l'entité pourrait établir une distinction entre les éléments suivants :

- (a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;
- (b) les instruments de capitaux propres (séparés selon le secteur d'activité, la taille de la société, la situation géographique, etc.) ;
- (c) les instruments de créance (séparés selon le type d'émetteur, la qualité de crédit, la situation géographique, etc.) ;
- (d) les biens immobiliers (séparés selon la situation géographique, etc.) ;
- (e) les dérivés (séparés selon le type de risque sous-jacent, par exemple selon qu'il s'agit de dérivés de taux, de dérivés de change, de dérivés d'actions, de dérivés de crédit, de swaps de longévité, etc.) ;
- (f) les fonds de placement (séparés selon le type de fonds) ;
- (g) les titres adossés à des actifs ;
- (h) les titres de créance structurés.

143 L'entité doit indiquer la juste valeur des instruments financiers transférables de l'entité elle-même qui sont détenus à titre d'actifs du régime et la juste valeur des actifs du régime qui sont des biens immobiliers occupés par l'entité ou d'autres actifs utilisés par celle-ci.

144 L'entité doit indiquer les hypothèses actuarielles importantes qui ont été utilisées pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies (voir paragraphe 76). Ces informations doivent être fournies en chiffres absolus (par exemple un pourcentage absolu, et non pas uniquement une fourchette de pourcentages ou d'autres variables). Si l'entité fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

145 L'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une analyse de sensibilité à la date de clôture pour chaque hypothèse actuarielle importante (c'est-à-dire présentée en application du paragraphe 144), montrant comment les changements qui auraient raisonnablement pu être apportés aux hypothèses actuarielles pertinentes à cette date auraient influé sur l'obligation au titre des prestations définies ;
- (b) les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité requises par le point (a), et les limites de ces méthodes ;

- (c) les changements dans les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons de ces changements.
- 146 L'entité doit fournir une description des stratégies d'appariement actif-passif utilisées par le régime ou l'entité, le cas échéant, y compris l'utilisation de rentes et d'autres techniques, comme les swaps de longévité, pour gérer le risque.
- 147 Pour donner une idée de l'incidence du régime à prestations définies sur ses flux de trésorerie futurs, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) une description de toutes modalités de financement et de toute politique de capitalisation ayant une incidence sur les cotisations futures ;
 - (b) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours du prochain exercice ;
 - (c) des informations sur le profil des échéances de l'obligation au titre des prestations définies, dont la durée moyenne pondérée de l'obligation. Il peut être bon de fournir des informations sur l'échelonnement des versements de prestations, par exemple une analyse des échéances de ces versements.

Régimes multi-employeurs

- 148 L'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit fournir les informations suivantes :
 - (a) une description des modalités de financement, y compris de la méthode utilisée pour déterminer le taux de cotisation de l'entité et de toute exigence de financement minimal ;
 - (b) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime multi-employeurs, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités ;
 - (c) une description de la répartition convenue, le cas échéant, du déficit ou de l'excédent :
 - (i) en cas de liquidation du régime,
 - (ii) dans le cas où l'entité se retire du régime.
 - (d) Si l'entité comptabilise le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies en application du paragraphe 34, elle doit fournir les informations suivantes en plus de celles qui sont requises par les points (a) à (c), plutôt que les informations requises par les paragraphes 139 à 147 :
 - (i) le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,
 - (ii) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies,
 - (iii) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours du prochain exercice,
 - (iv) des informations sur tout déficit ou excédent du régime pouvant influencer sur le montant des cotisations futures, y compris la base utilisée pour déterminer le montant du déficit ou de l'excédent et les conséquences pour l'entité, le cas échéant,
 - (v) une indication du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes. Parmi les mesures pouvant donner une telle indication, mentionnons la proportion des cotisations totales au régime qui est à la charge de l'entité ou la proportion attribuable à l'entité des participants en activité, des participants retraités et des anciens participants qui ont droit à des prestations.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par différentes entités soumises à un contrôle commun

- 149 L'entité qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par différentes entités soumises à un contrôle commun doit fournir les informations suivantes :
 - (a) l'accord contractuel ou la politique déclarée prévoyant la facturation du coût net des prestations définies ou l'absence d'une telle politique ;
 - (b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité ;
 - (c) dans le cas où, selon le paragraphe 41, l'entité comptabilise sa part du coût net des prestations définies, toutes les informations sur le régime dans son ensemble requises par les paragraphes 135 à 147 ;

- (d) dans le cas où, selon le paragraphe 41, l'entité comptabilise sa cotisation exigible pour la période, les informations sur le régime dans son ensemble requises par les paragraphes 135 à 137, 139, 142 à 144, et 147(a) et (b).
- 150 Les informations requises par le paragraphe 149(c) et (d) peuvent être fournies au moyen d'un renvoi aux informations fournies dans les états financiers d'une autre entité du groupe si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) les informations à fournir sur le régime sont identifiées et présentées séparément dans les états financiers de l'autre entité du groupe ;
 - (b) les utilisateurs des états financiers de l'entité considérée ont en même temps (ou d'abord) accès aux états financiers de l'autre entité du groupe, et ce, aux mêmes conditions.

Obligations d'information imposées par d'autres IFRS

- 151 Lorsque IAS 24 l'impose, l'entité fournit des informations sur :
- (a) les transactions effectuées avec des régimes postérieurs à l'emploi qui sont des parties liées ;
 - (b) les avantages postérieurs à l'emploi accordés à ses principaux dirigeants.
- 152 Lorsque IAS 37 l'impose, l'entité fournit des informations sur les passifs éventuels résultant d'obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi.

Autres avantages à long terme

- 153 Les autres avantages à long terme comprennent des avantages tels que les suivants, à condition que leur règlement intégral ne soit pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants :
- (a) les absences de longue durée rémunérées, comme les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;
 - (b) les primes d'ancienneté et autres avantages liés à l'ancienneté ;
 - (c) les prestations pour invalidité de longue durée ;
 - (d) l'intéressement et les primes ;
 - (e) la rémunération différée.
- 154 Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. C'est pourquoi la présente norme prévoit une méthode simplifiée pour la comptabilisation des autres avantages à long terme selon laquelle les réévaluations ne sont pas comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

Comptabilisation et évaluation

- 155 L'entité doit appliquer les paragraphes 56 à 98 et 113 à 115 à la comptabilisation et à l'évaluation de l'excédent ou du déficit d'un régime d'autres avantages à long terme. Elle doit appliquer les paragraphes 116 à 119 à la comptabilisation et à l'évaluation des droits à remboursement, le cas échéant.
- 156 Sauf si une autre IFRS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser le total net des montants suivants en résultat net :
- (a) le coût des services (voir paragraphes 66 à 112) ;
 - (b) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 123 à 126) ;
 - (c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 127 à 130).
- 157 Les prestations pour invalidité de longue durée sont une forme particulière d'autres avantages à long terme. Si le niveau des prestations dépend du nombre d'années de service, une obligation prend naissance lorsque les services sont rendus. L'évaluation de cette obligation tient compte de la probabilité qu'il faille payer des prestations et de l'estimation de leur durée. Si le niveau des prestations est le même pour tous les membres du personnel frappés d'invalidité, quel que soit leur nombre d'années de service, le coût attendu de ces prestations est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'invalidité de longue durée se produit.

Informations à fournir

- 158 Bien que la présente norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme, d'autres IFRS peuvent l'imposer. Par exemple, IAS 24 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IAS 1 impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Indemnités de cessation d'emploi

- 159 Dans le cas des indemnités de cessation d'emploi, ce ne sont pas les services rendus par le membre du personnel qui constituent l'événement qui génère l'obligation, mais la cessation d'emploi. C'est pourquoi la présente norme traite de ces indemnités séparément des autres avantages du personnel. Les indemnités de cessation d'emploi résultent, en effet, soit de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel, soit de la décision de ce dernier d'accepter les indemnités offertes par l'entité en échange de la cessation de son emploi.
- 160 Les indemnités de cessation d'emploi n'incluent pas les prestations découlant de la cessation d'emploi d'un membre du personnel à sa demande (sans offre en ce sens de la part de l'entité) ou découlant de dispositions relatives à la retraite obligatoire, ces prestations étant des avantages postérieurs à l'emploi. Certaines entités payent, en cas de cessation d'emploi à la demande du membre du personnel, des prestations moins élevées (qui constituent en substance des avantages postérieurs à l'emploi) que dans le cas de la cessation de l'emploi à l'initiative de l'entité. C'est alors la différence entre le montant des prestations accordées en cas de cessation d'emploi à l'initiative du membre du personnel et celui des prestations plus élevées accordées lorsque la cessation d'emploi est à l'initiative de l'entité qui constitue une indemnité de cessation d'emploi.
- 161 Ce n'est pas la forme de l'avantage du personnel qui détermine si celui-ci est accordé en contrepartie de services rendus ou en contrepartie de la cessation de l'emploi du membre du personnel. S'il s'agit généralement de sommes forfaitaires, les indemnités de cessation d'emploi peuvent aussi prendre la forme :
- (a) d'une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, soit indirectement par l'intermédiaire d'un régime d'avantages du personnel, soit directement ;
 - (b) du versement du salaire jusqu'à la fin du préavis si le membre du personnel ne rend plus de services assurant à l'entité des avantages économiques.
- 162 Voici des indices qu'un avantage du personnel est accordé en contrepartie de services rendus :
- (a) l'avantage est conditionnel à ce que des services futurs soient rendus (c'est entre autres le cas lorsque les prestations sont bonifiées si des services futurs sont rendus) ;
 - (b) l'avantage est accordé selon les dispositions d'un régime d'avantages du personnel.
- 163 Certaines indemnités de cessation d'emploi sont accordées selon les dispositions d'un régime d'avantages du personnel existant. Par exemple, elles peuvent être prévues par la loi, un contrat de travail ou une convention collective, ou elles peuvent découler implicitement du fait que l'employeur a l'habitude de verser des indemnités similaires. Par ailleurs, si l'entité fait une offre d'indemnités qui est valable pendant plus qu'une courte période ou qui précède de plus qu'une courte période la date de cessation d'emploi prévue, elle se demande si elle a établi un nouveau régime d'avantages du personnel et, donc, si les prestations accordées selon ce régime sont des indemnités de cessation d'emploi ou des avantages postérieurs à l'emploi. Les prestations accordées en application des dispositions d'un régime d'avantages du personnel ne sont des indemnités de cessation d'emploi que si elles résultent de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel et qu'elles ne sont pas conditionnelles à ce que des services futurs soient rendus.
- 164 Certaines prestations sont accordées sans égard à la raison du départ du membre du personnel. Leur paiement est certain (sous réserve des conditions d'acquisition des droits ou de service minimum, le cas échéant), mais la date de leur paiement est incertaine. Bien que ces prestations soient appelées indemnités de licenciement ou primes de licenciement dans certains pays, ce sont des avantages postérieurs à l'emploi et non pas des indemnités de cessation d'emploi, et l'entité les comptabilise comme des avantages postérieurs à l'emploi.

Comptabilisation

- 165 L'entité doit comptabiliser un passif et une charge au titre des indemnités de cessation d'emploi à la première des dates suivantes :
- (a) la date où elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités ;
 - (b) la date où elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37 et prévoyant le paiement de telles indemnités.

- 166 Dans le cas d'indemnités de cessation d'emploi payables par suite de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi, la date où l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités correspond à la première des deux dates suivantes :
- (a) la date où le membre du personnel accepte l'offre ;
 - (b) la date de prise d'effet de toute restriction (disposition légale, réglementaire ou contractuelle ou autre restriction) limitant la capacité de l'entité de retirer son offre. Il s'agit de la date de l'offre si la restriction existe à cette date.
- 167 Dans le cas d'indemnités de cessation d'emploi payables par suite de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel, l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités dès qu'elle a communiqué aux membres du personnel concernés un plan de licenciement qui satisfait à tous les critères suivants :
- (a) les mesures requises pour mener le plan à bien indiquent qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ;
 - (b) le plan indique le nombre de personnes visées par le licenciement, leur catégorie d'emploi ou leur fonction, et leur lieu de travail (il n'est toutefois pas nécessaire que le plan identifie chaque membre du personnel visé), ainsi que sa date de réalisation prévue ;
 - (c) le plan fixe les indemnités de cessation d'emploi avec une précision suffisante pour permettre aux membres du personnel de déterminer la nature et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de la cessation de leur emploi.
- 168 Lorsqu'elle comptabilise des indemnités de cessation d'emploi, l'entité peut aussi avoir à prendre en compte une modification de régime ou une réduction d'autres avantages du personnel (voir paragraphe 103).

Évaluation

- 169 L'entité doit évaluer les indemnités de cessation d'emploi lors de la comptabilisation initiale, et elle doit évaluer et comptabiliser les variations ultérieures en fonction de la nature de l'avantage du personnel dont il s'agit. Si les indemnités de cessation d'emploi consistent en une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, l'entité doit leur appliquer les dispositions relatives aux avantages postérieurs à l'emploi. Autrement :
- (a) si le règlement intégral des indemnités de cessation d'emploi est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où elles ont été comptabilisées, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux avantages à court terme ;
 - (b) si le règlement intégral des indemnités de cessation d'emploi n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux autres avantages à long terme.

- 170 Les paragraphes 70 à 74, qui concernent le rattachement des droits à prestations aux périodes de service, ne s'appliquent pas dans le cas des indemnités de cessation d'emploi, puisque celles-ci ne sont pas accordées en contrepartie de services rendus.

Exemple illustrant les paragraphes 159 à 170

Contexte

Par suite d'une récente acquisition, une entité prévoit fermer une usine dans dix mois, et mettre alors fin à l'emploi de tous les membres du personnel restants de cette usine. Le savoir-faire du personnel de l'usine étant nécessaire à l'achèvement de certains contrats, l'entité annonce le plan de licenciement qui suit :

Les membres du personnel qui resteront pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine recevront chacun un paiement en espèces de 30 000 UM à la date de leur cessation d'emploi. Ceux qui partiront avant la fermeture de l'usine recevront 10 000 UM.

Le personnel de l'usine compte 120 membres. Au moment de l'annonce du plan, l'entité s'attend à ce que 20 d'entre eux partent avant la fermeture. Par conséquent, les sorties de trésorerie attendues du fait du plan totalisent 3 200 000 UM (soit $20 \times 10\,000\text{ UM} + 100 \times 30\,000\text{ UM}$). Comme l'impose le paragraphe 160, l'entité traite les avantages fournis en contrepartie de la cessation d'emploi comme des indemnités de cessation d'emploi et traite les avantages accordés en contrepartie de services rendus comme des avantages à court terme.

Indemnités de cessation d'emploi

L'avantage fourni en contrepartie de la cessation d'emploi est de 10 000 UM. Il s'agit de la somme que l'entité aura à payer pour le licenciement d'un membre du personnel, indépendamment du fait que celui-ci reste pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine ou qu'il parte avant. Même si les membres du personnel peuvent partir avant la fermeture, la cessation de leur emploi résulte dans tous les cas de la décision de l'entité de fermer l'usine et de mettre fin à leur emploi (c'est-à-dire que tous les membres du personnel quitteront leur emploi à la fermeture de l'usine). Par conséquent, l'entité comptabilise un passif de 1 200 000 UM (soit $120 \times 10\,000\text{ UM}$) au titre des indemnités de cessation d'emploi fournies selon le régime d'avantages du personnel, à la première des dates suivantes : la date de l'annonce du plan de licenciement ou la date de comptabilisation des coûts de restructuration liés à la fermeture de l'usine.

Avantages fournis en contrepartie de services rendus

Les prestations supplémentaires que recevront les membres du personnel qui rendront des services pendant la totalité de la période de dix mois seront accordées en contrepartie des services rendus pendant cette période. L'entité traite ces prestations comme des avantages à court terme parce qu'elle s'attend à les régler entièrement moins de douze mois après la date de clôture de l'exercice. L'actualisation n'étant pas requise dans le présent exemple, l'entité comptabilise une charge de 200 000 UM (soit $2\,000\,000\text{ UM} \div 10$) chaque mois de la période de service de dix mois, et augmente du même montant la valeur comptable du passif.

Informations à fournir

- 171 Bien que la présente norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les indemnités de cessation d'emploi, d'autres IFRS peuvent l'imposer. Par exemple, IAS 24 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IAS 1 impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- 172 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente norme à une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- 173 L'entité doit appliquer la présente norme de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sous réserve des exceptions suivantes :
- (a) l'entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel incorporés dans la valeur comptable de ces actifs avant la date de première application, la date de première application étant la date d'ouverture de la première période antérieure présentée dans les premiers états financiers auxquels l'entité applique la présente norme ;

- (b) dans ses états financiers des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014, l'entité n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations requises par le paragraphe 145 concernant la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.

174 La publication d'IFRS 13, en mai 2011, a donné lieu à la modification de la définition de « juste valeur » au paragraphe 8, ainsi qu'à la modification du paragraphe 113. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer ces modifications.

PHOTOCOPIE IDEALE
MONDHER MZID
Rte de l'Aéroport Km 4 - Sfax